

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**  
**MINISTERE DES MINES**  
**ET DE L'ENERGIE**

**DECRET N° 2007-082 /PRN/MME**

du 28 mars 2007

Fixant les modalités d'application de  
la loi n° 2007-01 du 31 janvier 2007  
portant Code Pétrolier de la  
République du Niger

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU NIGER**

- Vu la Constitution du 9 août 1999;
- Vu la loi n°2007-01 du 31 janvier 2007 portant Code Pétrolier de la République du Niger
- Vu le décret n° 2004-403/PRN du 24 décembre 2004, portant nomination du Premier Ministre;
- Vu le décret n° 2005-043/PRN/MME du 18 février 2005, déterminant les attributions du Ministre des Mines et de l'Energie;
- Vu le décret n° 2005-092/PRN/MME du 22 avril 2005, portant organisation du Ministère des Mines et de l'Energie;
- Vu le Décret N° 2007-048/PRN du 1<sup>er</sup> mars 2007, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- SUR Rapport du Ministre des Mines et de l'Energie ;
- Le Conseil des Ministres entendu :

**DECRETE**

<b>Titre I – Des dispositions communes aux Opérations Pétrolières</b> .....	4
<i>Chapitre I – Des dispositions générales</i> .....	4
<i>Chapitre 2 – Des personnes habilitées à entreprendre des Opérations Pétrolières</i> .....	11
Section 1 - Des prises de participations effectuées par l'Etat ou l'Organisme Public dans le capital d'une société titulaire d'un Permis ou d'une Autorisation .....	11
Section 2 – Des prises de participation effectuées par l'Etat ou l'Organisme Public dans les droits et obligations résultant d'un Permis ou d'une Autorisation .....	11
<i>Chapitre 3 – De l'occupation des terrains nécessaires aux Opérations Pétrolières</i> .....	13
Section 1 – Des dispositions générales .....	13
Section 2 – De l'occupation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat .....	17
Section 3 – De l'occupation des terrains relevant du domaine public .....	19
Section 4 – De l'occupation des propriétés privées et des terrains grevés de droits coutumiers .....	21
<i>Chapitre 4 - Des dispositions communes à la conduite des Opérations Pétrolières</i> .....	23
Section 1 – Des droits et obligations du Titulaire dans le cadre de la conduite des Opérations Pétrolières .....	23
Section 2 - Des pratiques de Forage.....	24
Section 3 - De la valorisation des Hydrocarbures .....	26
Section 4 - Du mesurage des Hydrocarbures .....	26
Section 5 - Des assurances .....	27
Section 6 - Des archives .....	27
Section 7 - De la confidentialité.....	29
Section 8 – Du recrutement et de la formation du personnel nigérien.....	30
Section 9 – De la communication des contrats de sous-traitance .....	31
<i>Chapitre 5 - De la protection de l'environnement et des mesures de sécurité</i> .....	32
Section 1 – Des dispositions générales .....	32
Section 2 - Du plan de gestion des déchets .....	32
Section 3 - De l'Etude d'Impact Environnemental .....	34
Section 4 - Des Travaux d'Abandon .....	37
<b>Titre II – De la Prospection, de la Recherche, de l'Exploitation et du Transport des Hydrocarbures par Canalisations</b> .....	39
<i>Chapitre I – Des dispositions générales</i> .....	39
<i>Chapitre 2 - De la prospection</i> .....	42
Section 1 – De l'attribution d'une Autorisation de Prospection .....	42
Section 2 – Dispositions particulières à la conduite des Opérations de Prospection .....	43
Section 3 – Du droit de préférence en vue de l'attribution d'un Permis de Recherche ou d'une Autorisation Exclusive de Recherche .....	44
Section 4 – De la renonciation ou du retrait d'une Autorisation de Prospection .....	44
<i>Chapitre 3 - De la Recherche</i> .....	45
Section 1 – De l'attribution d'un Permis de Recherche ou d'une Autorisation Exclusive de Recherche .....	45
Section 2 – Du renouvellement d'un Permis de Recherche ou d'une Autorisation Exclusive de Recherche .....	48
Section 3 – De la prorogation de la période de validité d'un Permis de Recherche ou d'une Autorisation Exclusive de Recherche .....	49
Section 4 – Dispositions particulières à la conduite des Opérations de Recherche .....	51
Section 5 – Des mutations et du changement de contrôle.....	53
Section 6 - De la renonciation et du retrait d'un Permis de Recherche ou d'une Autorisation Exclusive de Recherche .....	56

Section 7 – De la déclaration des surfaces libres .....	58
<i>Chapitre 4 – De l’exploitation .....</i>	<i>58</i>
Section 1 – De l’attribution d’une Autorisation Exclusive d’Exploitation ou d’un Permis d’Exploitation.....	58
Section 2 – De l’unitisation .....	62
Section 3 – Du renouvellement d’un Permis d’Exploitation ou d’une Autorisation Exclusive d’Exploitation .....	63
Section 4 – Dispositions particulières à la conduite des Opérations d’Exploitation.....	64
Section 5 – De l’approvisionnement du marché intérieur .....	67
Section 6 – Des mutations et du changement de Contrôle .....	68
Section 7 – De la renonciation et du retrait d’un Permis d’Exploitation ou d’une Autorisation Exclusive d’Exploitation .....	70
Section 8 – De la déclaration des surfaces libres .....	71
<i>Chapitre 5 – Du transport par canalisations des Hydrocarbures .....</i>	<i>72</i>
Section 1 – De l’attribution d’une Autorisation de Transport Intérieur .....	72
Section 2 – De l’utilisation d’un Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisations par le Titulaire d’une Autorisation Exclusive d’Exploitation ou d’un Permis d’Exploitation dont les Hydrocarbures ne sont pas prioritaires sur ledit Système .....	74
Section 3 – Des conditions de construction et d’exploitation d’un Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisations .....	75
Section 4 – Des mutations et du changement de Contrôle .....	75
Section 5 – De la renonciation et du retrait d’une Autorisation de Transport Intérieur... 76	
<b>Titre III – Des dispositions fiscales et douanières .....</b>	<b>78</b>
<i>Chapitre 1 – Des biens et services donnant droit à des avantages en matière fiscale et douanière.....</i>	<i>78</i>
<i>Chapitre 2 – Des formalités à accomplir pour le bénéfice des avantages prévus en matière de TVA et taxes assimilées .....</i>	<i>79</i>
<i>Chapitre 3 – Des formalités à accomplir pour le bénéfice des exonérations prévues en matière douanière.....</i>	<i>80</i>
<b>Titre IV - De la surveillance administrative et technique et du contrôle financier.....</b>	<b>82</b>
<b>Titre V – Des dispositions diverses, transitoires et finales.....</b>	<b>84</b>

# **Titre I – Des dispositions communes aux Opérations Pétrolières**

## ***Chapitre I – Des dispositions générales***

### **Article premier**

Le présent décret fixe les modalités d'application de la loi n° 2007-01 du 31 janvier 2007 portant Code Pétrolier de la République du Niger, ci-après désignée « le Code Pétrolier ».

### **Article 2**

Pour l'application du présent décret, on entend par :

**Accord d'Unitisation :** l'accord par lequel plusieurs Titulaires de Permis d'Exploitation ou d'Autorisations Exclusives d'Exploitation contigus et portant sur un même Gisement Commercial, désignent un Opérateur unique pour le Gisement et s'entendent sur les conditions de financement des dépenses et de partage des produits résultant du développement et de l'exploitation de ce Gisement ;

**Année Civile :** une période de douze (12) mois consécutifs commençant le premier (1<sup>er</sup>) janvier et se terminant le trente et un (31) décembre suivant ;

**Arrêt de Service et Mise en Sécurité :** les opérations comprenant le déplacement des matières et fournitures consommables utilisables pour les Opérations Pétrolières, la vidange et le nettoyage des systèmes de traitement, la fermeture par phases des services généraux et des systèmes de sécurité avec pour objectif de sécuriser l'installation et de la préparer au Démantèlement ;

### **Autorisation :**

- l'Autorisation de Prospection,
- l'Autorisation Exclusive de Recherche,
- l'Autorisation Exclusive d'Exploitation,
- ou l'Autorisation de Transport Intérieur ;

**Autorisations :** au moins deux Autorisations de même nature ou de natures différentes ;

**Autorisation Minière d'Hydrocarbures :** au singulier, l'Autorisation Exclusive de Recherche ou l'Autorisation Exclusive d'Exploitation. Au pluriel, aux moins deux Autorisations Minières d'Hydrocarbures de même nature ou de natures différentes ;

**Cessation Définitive de l'Exploitation d'un Gisement :** les étapes terminales de gestion du Réservoir, la fermeture par phases, l'obturation des Puits, la dépressurisation et le drainage des systèmes de traitement et l'isolement des systèmes d'évacuation ;

**Co-Titulaire :** la personne titulaire avec d'autres d'un Permis ou d'une Autorisation ;

**Consortium :** tout groupement de sociétés ou autres entités juridiques constitué en vue d'effectuer des Opérations Pétrolières de quelques natures que ce soit, dont les membres sont conjointement titulaires d'un Permis ou d'une Autorisation. Un Consortium peut être

créé postérieurement à la conclusion d'un Contrat Pétrolier. Le terme Consortium n'est utilisé dans le présent décret que dans un souci de commodité et ne saurait en aucun cas indiquer une intention quelconque de la part des sociétés et personnes morales constituant le Consortium, de former entre elles une entité dotée de la personnalité juridique d'après les lois de quelque Etat ou juridiction que ce soit ;

**Contrat d'Association :** le contrat qui régit le fonctionnement d'un Consortium et les relations entre les entités membres de ce Consortium.

**Contrat de Concession :** le Contrat Pétrolier attaché à un Permis de Recherche, dans lequel l'Etat s'engage, en cas de Découverte d'Hydrocarbures jugée commerciale, à octroyer au Titulaire un Permis d'Exploitation ;

**Contrat de Partage de Production :** le Contrat Pétrolier attaché à une Autorisation Minière d'Hydrocarbures, dans lequel le Titulaire s'engage, à ses frais et risque, à effectuer les Opérations Pétrolières pour le compte de l'Etat moyennant une part des Hydrocarbures produits sur sa Zone Contractuelle comme rémunération en cas d'exploitation ;

**Contrat Pétrolier :** le contrat attaché à une Autorisation Minière d'Hydrocarbures, un Titre Minier d'Hydrocarbures ou une Autorisation de Transport Intérieur dans lequel l'Etat et le Titulaire s'entendent sur les conditions suivant lesquelles ce dernier va effectuer les Opérations Pétrolières au Niger ;

**Contrat Pétrolier Type :** le projet de Contrat de Concession ou de Contrat de Partage de Production annexé au présent Décret d'Application ;

**Contrôle :**

- soit la détention directe ou indirecte par une personne physique ou morale, d'un pourcentage d'actions ou de parts sociales suffisant pour donner lieu à la majorité des droits de vote à l'assemblée générale d'une société ou pour permettre l'exercice d'un pouvoir déterminant de direction de la société concernée,
- soit la minorité de blocage des décisions de l'assemblée générale d'une société, déterminée dans les conditions prévues par l'acte uniforme OHADA sur le droit des sociétés commerciales et le Groupement d'Intérêt Economique,
- soit l'exercice du pouvoir déterminant de direction mentionné ci-dessus en vertu d'accords ou de pactes, statutaires ou non, conclus entre actionnaires ;

**Convention de Transport :** le Contrat Pétrolier attaché à une Autorisation de Transport Intérieur ;

**Découverte d'Hydrocarbures :** le fait pour le Titulaire d'un Permis de Recherche ou d'une Autorisation Exclusive de Recherche de trouver, au cours de ses Opérations de Recherche, des Hydrocarbures dont l'existence était inconnue jusque là et dont le débit en surface peut être mesuré conformément aux méthodes d'essais de production de l'industrie pétrolière internationale ;

**Demande d'Occupation des Terrains :** la demande d'octroi d'un titre juridique conférant au Titulaire d'un Permis ou d'une Autorisation, l'autorisation d'occuper des

parcelles du domaine public ou privé de l'Etat, des propriétés privées ou des terrains faisant l'objet de droits coutumiers préalablement incorporés dans le domaine public ou privé de l'Etat, en vue de la réalisation des Opérations Pétrolières et des travaux visés à l'article 12 du Code Pétrolier. Le titre juridique mentionné ci-dessus est :

- la concession industrielle provisoire, pour les terrains relevant du domaine privé de l'Etat ou incorporés dans ce domaine en application des dispositions du présent décret ;
- l'autorisation d'occupation privative du domaine public pour les terrains relevant du domaine public ou incorporés dans ce domaine en application des dispositions du présent décret ;

**Démantèlement** : l'opération consistant à procéder au dégagement permanent d'une Zone Contractuelle et à la récupération des tuyauteries, câbles de connexion et autres équipements affectés aux Opérations Pétrolières ;

**Dollar** : la monnaie ayant cours légal aux Etats-Unis d'Amérique ;

**Données Pétrolières** : toutes informations et données géologiques, géophysiques et géochimiques obtenues par le Titulaire à l'occasion des Opérations Pétrolières et notamment les diagraphies, cartes, études, rapports d'études, déblais de Forage, carottes, échantillons, résultats d'analyses, résultats de tests, mesures sur les puits productifs, évolution des pressions ;

**Environnement** : l'ensemble des éléments physiques, chimiques et biologiques, des facteurs sociaux et des relations dynamiques entretenues entre ces différentes composantes. ;

**Etablissements Classés** : les établissements visés notamment à l'article 2, alinéa j, de la loi n°98-56/ du 29 novembre 1998 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement, qui présentent des causes de danger ou des inconvénients pour la sécurité des personnes ou des biens et, notamment, la commodité du voisinage, la santé publique, l'agriculture ou l'écosystème ;

**Etat** : la République du Niger et toute personne physique ou toute personne morale de droit public autre que l'Organisme Public, dûment habilitée et autorisée à agir en son nom ;

**Etude de Faisabilité** : l'évaluation et la délimitation d'un Gisement à l'intérieur d'une Zone Contractuelle ainsi que toutes études économiques et techniques permettant d'établir le caractère Commercial ou non du Gisement ;

**Etude d'Impact Environnemental** : l'étude que le Titulaire est tenu de réaliser conformément aux dispositions du présent décret et des textes en vigueur relatif à la protection de l'Environnement, comportant notamment l'identification, la description et l'évaluation des effets sur l'environnement des Opérations Pétrolières et des travaux mentionnés à l'article 12 du Code Pétrolier ainsi que les mesures correctives envisagées ;

**Forage** : l'ensemble des techniques permettant de creuser un Puits en vue de la recherche ou de l'extraction d'Hydrocarbures ;

**Fournisseur** : toute personne physique ou morale qui livre des biens au Titulaire sans accomplir une Opération Pétrolière et dont les fournitures ne se rattachent pas à un contrat d'entreprise comportant pour l'essentiel des obligations de faire. La proportion des obligations de livrer emportant qualification du contrat en contrat de fourniture est déterminée conformément aux dispositions de l'acte uniforme OHADA sur le droit commercial général, relatives à la vente commerciale ;

**Gaz Naturel** : le gaz sec et le gaz humide, produits isolément ou en association avec le Pétrole Brut ainsi que tous autres constituants gazeux extraits des Puits ;

**Gaz Naturel Associé** : le gaz sec ou humide existant dans un Réservoir en solution avec le Pétrole Brut, ou sous forme de "gas-cap" en contact avec le Pétrole Brut, et produit ou pouvant être produit en association avec le Pétrole Brut ;

**Gisement** : une entité géologique imprégnée d'Hydrocarbures ;

**Gisement Commercial** : un Gisement dont la rentabilité économique et la faisabilité technique ont été mises en évidence par une Etude de Faisabilité et qui peut être développé et exploité dans des conditions économiques, conformément aux règles en usage dans l'industrie pétrolière internationale ;

**Hydrocarbures** : le Pétrole Brut et le Gaz Naturel ;

**Ingénierie : Etudes en vue d'assurer la réalisation d'installations industrielles incluant notamment** , l'identification et la gestion des risques et responsabilités les études de sécurité et la préparation de la documentation exigée par la législation et la réglementation en vigueur ;

**Note d'Impact sur l'Environnement** : la note élaborée par le demandeur d'une Autorisation de Prospection, d'un Permis de Recherche ou d'une Autorisation Exclusive de Recherche conformément aux dispositions du présent décret, et présentée à l'appui de sa demande d'Autorisation ou de Permis, dans laquelle il expose sommairement les effets positifs ou négatifs de la réalisation des Opérations de Prospection ou de Recherche sur l'Environnement, ainsi que les mesures correctives envisagées ;

**OHADA** : l'Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique ;

**Opérateur** : toute Société Pétrolière Titulaire ou Co-Titulaire d'un Permis ou d'une Autorisation, à laquelle est confiée la charge de la conduite et de l'exécution des Opérations Pétrolières conformément aux stipulations du Contrat Pétrolier ;

**Opérations Pétrolières** : les activités de prospection, de recherche, d'exploitation, de stockage et de traitement d'Hydrocarbures, de construction et d'exploitation d'un Systèmes de Transport des Hydrocarbures par Canalisations, entreprises sur le territoire de la République du Niger, à l'exclusion des activités de raffinage des Hydrocarbures, de stockage et de distribution des Produits Pétroliers ;

**Opérations d'Exploitation :** les activités définies à l'article 59 du Code Pétrolier, réalisées en vertu d'un Permis d'Exploitation ou d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation ;

**Opérations de Prospection :** les activités définies à l'article 28 du Code Pétrolier, réalisées en vertu d'une Autorisation de Prospection ;

**Opérations de Recherche :** les activités définies à l'article 33 du Code Pétrolier, réalisées en vertu d'un Permis de Recherche ou d'une Autorisation Exclusive de Recherche ;

**Organisme Public :** l'établissement public à caractère industriel ou commercial, la société d'Etat ou la société d'économie mixte au sens de l'ordonnance n°86-001 du 10 janvier 1986 portant régime général des établissements publics, sociétés d'Etat et sociétés d'économie mixte ou des textes subséquents relatifs aux entreprises publiques ou parapubliques, créé en vue de l'exercice d'une ou de plusieurs Opérations Pétrolières ou habilité à exercer de telles activités conformément aux lois et règlements en vigueur en République du Niger ;

**Permis ou Titre Minier d'Hydrocarbures :** au singulier, un Permis de Recherche ou un Permis d'Exploitation. Au pluriel, aux moins deux Titres Miniers d'Hydrocarbures de même nature ou de natures différentes ;

**Pétrole Brut :** l'huile minérale brute, asphalte, ozokérite et tous autres Hydrocarbures liquides à l'état naturel ou obtenus du Gaz Naturel par condensation ou extraction, y compris les condensas et les liquides de Gaz Naturel ;

**Point de Livraison :** le point de transfert, par le Titulaire à ses acheteurs, de la propriété des Hydrocarbures, soit au point de chargement F.O.B. au port d'embarquement sur la côte maritime, soit à tout autre point fixé par le Contrat Pétrolier et situé à l'intérieur ou à l'extérieur de la République du Niger ;

**Produits Pétroliers :** tous les produits résultant des opérations de raffinage, notamment les carburants automobiles, les carburants aviation, les soutes maritimes et le pétrole lampant ;

**Programme de Travail Minimum :** les travaux et dépenses convenus, dans le cadre du Contrat Pétrolier, entre l'Etat et le Titulaire et que ce dernier s'engage à réaliser ;

**Puits :** l'ouverture pratiquée dans le sous-sol en vue de l'exploration ou de l'exploitation des Hydrocarbures y compris tout appareillage y afférent ;

**Réservoir :** la partie de la formation géologique poreuse et perméable contenant une accumulation distincte d'Hydrocarbures, caractérisée par un système de pression unique telle que la production d'Hydrocarbures d'une partie de la formation affecte la pression de la formation toute entière ;

**Secteur Pétrolier Aval :** les activités de raffinage des Hydrocarbures, de transport, de stockage et de distribution des Produits Pétroliers ;



**Société Pétrolière** : l'Organisme Public ou la société commerciale justifiant des capacités techniques et financières pour mener à bien tout ou partie des Opérations Pétrolières, y compris la construction ou l'exploitation d'un Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisations, conformément aux dispositions légales, réglementaires et contractuelles ;

**Sous-traitant** : toute personne autre qu'un Fournisseur, y compris les actionnaires et sociétés affiliées du Titulaire, qui, liée par un contrat signé avec le Titulaire d'une Autorisation ou d'un Permis, entreprend des travaux, fournit des biens ou assure des services relatifs aux Opérations Pétrolières ;

**Substances Connexes** : les substances extraites à l'occasion des Opérations de Recherche et d'Exploitation des Hydrocarbures, à l'exception des Hydrocarbures eux-mêmes et des substances relevant du Code Minier de la République du Niger ;

**Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisations** : les canalisations et installations affectées au transport des Hydrocarbures, y compris les stations de pompage, les systèmes de télécommunication, les installations de stockage, de traitement et de chargement des Hydrocarbures ainsi que tous les équipements accessoires, les extensions, modifications et ajouts à venir, construits sur ou traversant le territoire de la République du Niger ;

**Titulaire** : la Société Pétrolière ou le Consortium comprenant au moins une Société Pétrolière, autorisé à effectuer des Opérations Pétrolières en République du Niger en vertu d'une Autorisation ou d'un Permis. Le terme Titulaire désigne également les Co-Titulaires ;

**Travaux d'Abandon** : la gestion, le contrôle et l'exécution des opérations aboutissant à la Cessation Définitive de l'Exploitation de tout ou partie d'un Gisement et des Puits correspondants, à l'Arrêt de Service et la Mise en Sécurité de tout ou partie de la Zone Contractuelle concernée, la remise en état des sites, notamment par le Démantèlement des installations. Les Travaux d'Abandon comprennent notamment la préparation et la mise à jour du plan d'abandon, la cessation définitive des opérations de production, l'arrêt de service des unités de traitement, le Démantèlement, le transport et le dépôt du matériel ainsi que l'Ingénierie liée à l'exécution de ces opérations;

**Zone Contractuelle**: à tout moment la superficie à l'intérieur du périmètre d'une Autorisation ou d'un Permis, après déduction, le cas échéant, des superficies rendues par le Titulaire.

Les termes utilisés par le présent décret et n'ayant pas fait l'objet d'une définition du présent article ont la même signification que celle qui leur est donnée à l'article 2 du Code Pétrolier ou, à défaut, dans le Contrat Pétrolier.

### Article 3

Le Ministre chargé des Hydrocarbures tient, pour chaque Autorisation ou Permis, un registre spécial sur lequel sont répertoriés et datés les éléments relatifs à :

- la demande, l'octroi, la durée de validité, le renouvellement, la prorogation de la durée de validité, la renonciation et les mutations du Permis ou de l'Autorisation ;

- la décision de retrait d'un Permis ou d'une Autorisation, la mise en demeure adressée à cet effet ainsi que tous actes ou échanges de documents, d'informations ou de correspondances y afférents ;
- l'offre, la conclusion, la modification, le transfert, la résiliation ou la déchéance d'un Contrat Pétrolier et tout avenant, protocole ou accord relatif à un tel contrat.

Audit registre sont annexées des cartes géographiques à l'échelle requise comportant un quadrillage conforme aux dispositions des article 6.1 et 6.2 du présent décret, sur lesquelles sont reportés et modifiées quand il y a lieu, les périmètres des Permis et Autorisations avec mention et numéro d'inscription au registre, ainsi que les tracés des canalisations d'Hydrocarbures.

#### **Article 4**

Les documents produits en vertu des dispositions du présent décret, y compris les cartes géographiques, diagraphies et tous autres documents relatifs à toute demande concernant un Permis ou une Autorisation, ainsi que les Données Pétrolières et documents s'y rapportant, doivent être établis dans des conditions propres à en assurer la conservation.

#### **Article 5**

Le requérant ou le Titulaire est tenu de faire connaître au Ministre chargé des Hydrocarbures le nom, les qualifications, le curriculum vitæ et l'expérience de la personne ayant les pouvoirs nécessaires pour :

- recevoir toutes notifications ou significations adressées au Titulaire, d'une part ;
- représenter le Titulaire auprès de l'administration, d'autre part.

Le requérant ou le Titulaire doit informer le Ministre chargé des Hydrocarbures en cas de remplacement de la personne mentionnée à l'alinéa premier du présent article, au plus tard un (1) mois avant la date de prise d'effet de ce remplacement. Cette information reprend les éléments précisés à l'alinéa premier du présent article concernant le nom, les qualifications, le curriculum vitae et l'expérience du remplaçant désigné.

#### **Article 6**

**6.1** Les demandes d'octroi et, le cas échéant, au renouvellement, à la prorogation ou à la mutation d'une Autorisation de Prospection, d'une Autorisation Exclusive de Recherche ou d'un Permis de Recherche doivent porter sur un nombre entier de carreaux contigus de quadrillage formé par des méridiens géographiques espacés de cinq (5) minutes sexagésimales à partir du méridien international origine et par des parallèles géographiques espacés de cinq (5) minutes sexagésimales à partir de l'équateur.

**6.2** Les demandes d'octroi ou au renouvellement d'un Permis d'Exploitation ou d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation doivent porter sur un nombre entier de carreaux contigus de quadrillages formés par des méridiens géographiques espacés d'une (1) minute sexagésimale à partir du méridien international origine et par des parallèles géographiques espacés d'une (1) minute sexagésimale à partir de l'équateur.

**6.3** Les périmètres définis conformément aux alinéas 6.1 et 6.2 ci-dessus seront représentés, quelles qu'en soient les longitudes et latitudes, dans le système de projection U.T.M.

**6.4** En cas de contestation nécessitant le recours à des coordonnées géographiques, les tables de correspondance disponibles au niveau de l'institut géographique national du Niger feront foi.

**6.5** Il peut être dérogé aux règles fixées au présent article dans le cas où la demande porte sur des surfaces contiguës à une frontière nationale, à un Titre Minier d'Hydrocarbures, à une Autorisation Minière d'Hydrocarbures ou à une Autorisation de Transport Intérieur préexistant.

#### **Article 7**

Le Ministre chargé des Hydrocarbures peut, par arrêté, procéder à la détermination des zones ouvertes aux Opérations Pétrolières et au découpage de ces zones en blocs conformes aux dispositions de l'article 6 ci-dessus.

Dans ce cas les demandes formulées conformément aux dispositions du titre II du présent décret en vue de la réalisation des Opérations Pétrolières sur les zones faisant l'objet de l'arrêté mentionné à l'alinéa ci-dessus, devront porter sur les blocs délimités par cet arrêté.

#### **Article 8**

Les requérants dont les demandes portent sur des blocs compris dans des zones n'ayant pas fait l'objet d'un arrêté pris conformément aux dispositions de l'article 7 ci-dessus, peuvent proposer au Ministre chargé des Hydrocarbures l'ouverture de ces zones aux opérations pétrolières et leur découpage en blocs conformément aux dispositions de l'article 6 du présent décret.

## ***Chapitre 2 – Des personnes habilitées à entreprendre des Opérations Pétrolières***

### **Section 1 - Des prises de participations effectuées par l'Etat ou l'Organisme Public dans le capital d'une société titulaire d'un Permis ou d'une Autorisation**

#### **Article 9**

Les prises de participation effectuées par l'Etat ou l'Organisme Public dans le capital d'une société titulaire d'un Permis ou d'une Autorisation conformément à l'article 8 du Code Pétrolier, sont régies par le droit commun.

### **Section 2 – Des prises de participation effectuées par l'Etat ou l'Organisme Public dans les droits et obligations résultant d'un Permis ou d'une Autorisation**

#### **Article 10**

La prise de participation de l'Etat ou de l'Organisme Public dans un Permis de Recherche

ou une Autorisation Exclusive de Recherche est régie par les règles conventionnelles relatives aux mutations de droits et obligations, notamment celles fixées, le cas échéant, par le Contrat d'Association conclu entre l'Etat et le ou les Titulaire(s) du Permis de Recherche ou de l'Autorisation Exclusive de Recherche concerné.

### **Article 11**

Dès l'attribution d'un Permis d'Exploitation ou d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation, l'Etat ou l'Organisme Public peut demander à prendre une participation dans le Permis ou l'Autorisation concerné ;.

### **Article 12**

Pour l'application des dispositions de l'article 11 ci-dessus, dans le cadre de la notification faite au requérant conformément aux articles 162 et 164 du présent décret, l'Etat indique au Titulaire le pourcentage de prise de participation dans les droits et obligations résultant du Permis d'Exploitation ou de l'Autorisation Exclusive d'Exploitation qu'il souhaite acquérir directement ou faire acquérir à l'Organisme Public suivant les modalités prévues au Contrat Pétrolier.

Le Titulaire est tenu d'accéder à la demande de l'Etat ou de l'Organisme Public, dans les limites fixées par l'article 65 du Code Pétrolier.

### **Article 13**

Préalablement à l'octroi du Permis d'Exploitation ou de l'Autorisation Exclusive d'Exploitation :

- dans le cas où le Permis de Recherche ou l'Autorisation Exclusive de Recherche dont sera issu le Permis d'Exploitation ou l'Autorisation Exclusive d'Exploitation est détenu par un Consortium, l'Etat ou l'Organisme Public et les sociétés qui composent le Consortium signent un avenant au Contrat d'Association, constatant l'entrée de l'Etat ou de l'Organisme Public dans le Consortium ;
- dans le cas où le Permis de Recherche ou l'Autorisation Exclusive de Recherche dont sera issu le Permis d'Exploitation ou l'Autorisation Exclusive d'Exploitation est détenu par une Société Pétrolière, le Titulaire et l'Etat ou l'Organisme Public signent un Contrat d'Association conformément aux dispositions de l'article 103 du présent décret.

Le Contrat d'Association ou son avenant signé entre l'Etat ou l'Organisme Public d'une part, et la Société Pétrolière ou les sociétés qui composent le Consortium d'autre part, entre en vigueur à l'attribution du Permis d'Exploitation ou l'Autorisation Exclusive d'Exploitation.

A la date d'attribution du Permis d'Exploitation ou de l'Autorisation Exclusive d'Exploitation, l'Etat en devient Co-Titulaire à hauteur du pourcentage mentionné à l'article 12 ci-dessus. La participation de chaque société titulaire dans le Permis d'Exploitation ou l'Autorisation Exclusive d'Exploitation correspond à sa participation dans le Permis de Recherche ou l'Autorisation Exclusive de Recherche dont est issu le Permis d'Exploitation ou l'Autorisation Exclusive d'Exploitation concerné, diminuée en proportion du pourcentage de participation transféré à l'Etat ou l'Organisme Public.

#### **Article 14**

L'Etat peut, à tout moment pendant la phase d'exploitation, acquérir une participation complémentaire à celle acquise à l'attribution du Permis ou de l'Autorisation concerné, conformément aux dispositions des articles 10 à 13 ci-dessus.

Dans ce cas, l'Etat notifie aux Titulaires du Permis d'Exploitation ou de l'Autorisation Exclusive d'Exploitation concerné, de sa volonté d'acquérir une participation complémentaire dans le Permis ou l'Autorisation.

L'ensemble des Titulaires est tenu d'accéder à la demande de l'Etat ou de l'Organisme Public, dans la limite d'une participation totale plafonnée conformément aux dispositions de l'article 65 du Code Pétrolier. Au-delà de cette limite, la prise de participation de l'Etat ou de l'Organisme Public est régie par les règles conventionnelles relatives aux mutations de droits, fixées par le Contrat d'Association.

### ***Chapitre 3 – De l'occupation des terrains nécessaires aux Opérations Pétrolières***

#### **Section 1 – Des dispositions générales**

##### **Article 15**

Toute Demande d'Occupation de Terrains doit être adressée au Ministre chargé des Hydrocarbures.

Le Ministre chargé des Hydrocarbures transmet, sans délai, une copie de la demande au Ministre chargé du Domaines foncier, aux différents Chef des circonscriptions administratives et aux responsables des collectivités intéressés.

##### **Article 16**

La Demande d'Occupation des Terrains est assortie d'un engagement du Titulaire de prendre en charge, s'il y a lieu, les frais d'enquête foncière et doit être timbrée au tarif en vigueur. Elle comporte les renseignements suivants :

- les nom, prénoms, qualité, profession et domicile du requérant, en ce qui concerne les personnes physiques et, en ce qui concerne les personnes morales, la dénomination ou la raison sociale, la forme juridique, le siège social, l'adresse et la nationalité de la personne morale concernée ;
- les renseignements nécessaires à l'identification du Permis ou de l'Autorisation en vertu duquel l'occupation est demandée ;
- les renseignements concernant la superficie, les limites et les coordonnées du terrain concerné, telles qu'elles figurent, le cas échéant, sur les livres fonciers ou registres tenus par les autorités compétentes ;
- les renseignements concernant le statut foncier, la nature et la destination du terrain à la date de la demande ;
- les renseignements concernant les personnes titulaires de droits de propriété, de

droits issus du démembrement d'un droit de propriété, de droits coutumiers, de droits de jouissance ou de titres d'occupation sur le terrain concerné ;

- l'indication de l'objet de l'occupation et, en particulier, de la nature des Opérations Pétrolières et des opérations visées à l'article 12 du Code Pétrolier, qui seront effectuées sur le terrain concerné ;
- la date prévue pour le début de l'occupation et la durée de celle-ci, qui ne peut excéder celle du Permis ou de l'Autorisation pour lequel cette occupation est demandée, période de renouvellement et de prorogation comprise.

### **Article 17**

A la Demande d'Occupation des Terrains, doivent être annexés les documents suivants :

- un plan à l'échelle 1/5000<sup>e</sup> indiquant la situation exacte des terrains demandés par rapport à des repères fixes et remarquables dans la région, les limites de ces terrains, leurs dimensions et superficies approximatives, la situation des points d'eau et la localisation des principaux centres d'habitation, zones de culture, concessions rurales et forestières intéressées et les lieux de sépulture ;
- les documents techniques définissant les travaux et installations projetés et leurs conditions de réalisation et d'exploitation ;
- pour les travaux ou sondages nécessaires à l'approvisionnement en eau du personnel, des Opérations Pétrolières et des opérations visées à l'article 12 du Code Pétrolier, copie de la demande formulée à cet effet en application des textes en vigueur ;
- la Note d'Impact sur l'Environnement mentionnée à la section 3 du chapitre 5 du présent titre ou, le cas échéant, l'Etude d'Impact Environnementale ;
- les documents techniques indiquant l'ensemble des mesures et des travaux envisagés en vue d'assurer la sécurité du personnel, des installations et des populations, ainsi que la protection de l'Environnement ;
- le cas échéant, une copie de l'arrêté ou du décret octroyant le Permis ou l'Autorisation sur la base duquel l'occupation des terrains est sollicitée.

### **Article 18**

Si après le dépôt de sa demande et avant l'occupation des terrains, le requérant modifie son projet en ce qui concerne la situation ou la superficie des terrains à occuper ou décide d'utiliser ces terrains à des fins différentes de celles initialement indiquées dans sa demande, il est tenu de présenter une nouvelle demande.

### **Article 19**

Les autorités compétentes sont tenues d'accéder aux Demandes d'Occupation des Terrains formulées par le Titulaire pour les parcelles relevant de la Zone Contractuelle de son Permis ou de son Autorisation.

Pour l'application des dispositions de l'alinéa précédent, les autorités compétentes

procèdent, le cas échéant et dans les conditions prévues au présent décret, à l'expropriation des terrains concernés, lorsque ceux-ci appartiennent à des personnes physiques ou morales de droit privé ou sont grevés de droits coutumiers.

#### **Article 20**

Nonobstant les dispositions de l'article 19 ci-dessus, l'occupation de certaines parcelles de terrains relevant d'une Zone Contractuelle peut être restreinte ou interdite lorsque les parcelles concernées relèvent des périmètres de protection institués autour des agglomérations, terrains de culture, plantations, points d'eau, sites archéologiques, lieux culturels et lieux de sépulture, par les autorités visées à l'article 24 du Code Pétrolier.

Conformément aux dispositions de l'article 24 du Code Pétrolier, les parcelles visées à l'alinéa premier du présent article ne peuvent être occupées par le Titulaire qu'en vertu d'une autorisation accordée par arrêté conjoint des Ministres concernés, suivant les modalités prévues par les textes instituant les périmètres de protection dont elles relèvent.

#### **Article 21**

Lorsqu'une Demande d'Occupation des Terrains formée conformément aux dispositions du présent décret porte également, en tout ou partie, sur des surfaces situées en dehors de la Zone Contractuelle d'un Permis ou d'une Autorisation, cette demande ne peut être rejetée, relativement aux surfaces situées en dehors de cette Zone Contractuelle, que :

- si les activités ou travaux appelés à être réalisés sur les terrains concernés sont manifestement insusceptibles de se rattacher aux Opérations Pétrolières ou aux opérations visées à l'article 12 du Code Pétrolier ;
- ou, s'agissant des opérations visées à l'article 12 du Code Pétrolier, si la réalisation de ces opérations présenterait des inconvénients d'ordre financier, social, économique ou environnemental manifestement excessifs eu égard à l'utilité de ces opérations pour les Opérations Pétrolières.

#### **Article 22**

Nonobstant toute disposition réglementaire contraire, lorsqu'une Demande d'Occupation des Terrains est formulée dans le cadre d'une demande d'attribution d'un Permis d'Exploitation ou d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation, l'autorisation d'occuper est accordée concomitamment à l'octroi du Permis d'Exploitation ou de l'Autorisation Exclusive d'Exploitation pour ce qui concerne les terrains relevant du domaine public ou du domaine privé de l'Etat.

Pour les terrains appartenant à des personnes physiques ou morales de droit privé ou grevés de droits coutumiers, l'Etat peut autoriser l'occupation temporaire des terrains concernés avant l'achèvement des procédures engagées en vue de leur expropriation, dans les conditions prévues aux articles 51 à 53 du présent décret.

#### **Article 23**

Le Titulaire d'un Permis ou d'une Autorisation, autorisé à occuper les terrains nécessaires aux Opérations Pétrolières conformément aux dispositions du présent décret, ne peut apporter des modifications substantielles aux travaux et installations projetés ou réalisés qu'après en avoir fait la déclaration au Ministre chargé des Hydrocarbures, au moins deux (2) mois avant le début des travaux de réalisation des modifications envisagées.

Une modification est considérée comme substantielle au sens du présent article si elle a pour objet ou pour effet de changer la destination des lieux, de modifier la consistance ou les spécifications techniques des travaux et installations ou des mesures de sécurité à prendre pour la protection des personnes, des biens et de l'Environnement.

L'Etat se réserve le droit d'apprécier, notamment à l'occasion des missions de surveillance administrative prévues par le Code Pétrolier, l'importance des modifications réalisées par les Titulaires en l'absence d'autorisation préalable, et de prendre toutes mesures tendant à assurer le respect des dispositions du présent décret, y compris les mesures prévues aux articles 26 et 27 du présent décret.

#### **Article 24**

Pendant le délai de deux (2) mois mentionné à l'article 23 ci-dessus, le Ministre chargé des Hydrocarbures peut, après avis du Ministre chargé du Domaines foncier et, le cas échéant, de tous autres Ministres concernés :

- s'opposer aux modifications projetées par une décision motivée ;
- ou prescrire l'accomplissement de mesures préalables à la réalisation des travaux projetés.

Dans ce dernier cas, le Titulaire est tenu, soit de se conformer aux mesures prescrites par le Ministre chargé des Hydrocarbures, soit de renoncer à la réalisation des modifications projetées.

#### **Article 25**

En cas de silence gardé par le Ministre chargé des Hydrocarbures à l'expiration du délai de deux (2) mois mentionné à l'article 23 ci-dessus, le projet de modification présenté par le Titulaire est considéré comme accepté.

#### **Article 26**

Si des travaux ou installations ont été entrepris, exécutés ou modifiés de façon substantielle sans les autorisations nécessaires ou en dépit de l'opposition du Ministre chargé des Hydrocarbures, celui-ci adresse au Titulaire, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre au porteur contre décharge, une mise en demeure d'avoir à se conformer aux dispositions du présent décret dans un délai qui ne peut être inférieur à deux (2) mois.

En cas d'urgence, le Titulaire peut être mis en demeure de remédier sans délais aux manquements constatés.

Le Ministre chargé des Hydrocarbures peut, avant l'expiration des délais prescrits par la mise en demeure, prononcer à titre conservatoire la suspension des Opérations Pétrolières ou des opérations visées à l'article 12 du Code Pétrolier, sur les terrains concernés par le manquement constaté.

Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans les délais impartis, le Ministre chargé des Hydrocarbures peut, après avis du Ministre chargé du Domaine foncier, aux frais et risques du Titulaire, faire remettre les lieux en l'état où ils se trouvaient avant l'exécution des travaux et installations concernés.



### **Article 27**

Si le Titulaire ne respecte pas les prescriptions qui lui sont imposées par le Ministre chargé des Hydrocarbures conformément à l'article 24 du présent décret, celui-ci peut, après avis du Ministre chargé du Domaine foncier et aux frais et risques du Titulaire, soit faire exécuter d'office les prescriptions imposées, soit faire remettre les lieux en l'état où ils se trouvaient avant l'exécution des travaux et installations concernés.

### **Article 28**

Le Titulaire d'un Permis ou d'une Autorisation autorisé à occuper les terrains nécessaires aux Opérations Pétrolières et assimilées, ne pourra utiliser les cours d'eau qui bordent ou traversent les terrains concernés pour y réaliser des ouvrages de dérivation des eaux et tous autres ouvrages modifiant ou non le cours des eaux, qu'en vertu d'une autorisation expresse des autorités compétentes, accordée dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Sont également soumis à un régime d'autorisation :

- l'établissement d'accès sur les digues des cours d'eau, sur les bords des canaux, rigoles ou dérivations ;
- le déversement des égouts dans les rivières et canaux.

Toute infraction aux dispositions du présent article donnera lieu à l'application des sanctions prévues par les textes en vigueur.

### **Article 29**

En vue d'assurer le respect des dispositions du présent chapitre, le Ministre chargé des Hydrocarbures et le Ministre chargé du Domaine foncier peuvent se faire communiquer tous plans, documents et renseignements concernant les occupations de terrains effectuées avant ou après la publication du présent décret.

### **Article 30**

Les services compétents du Ministère chargé des Domaines veillent, en collaboration avec les services du Ministère chargé des Hydrocarbures et le chef de la circonscription administrative du lieu de situation du terrain dont l'occupation est autorisée, au respect par le Titulaire des obligations résultant des actes régissant l'occupation.

## **Section 2 – De l'occupation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat**

### **Article 31**

La Demande d'Occupation de Terrains relevant du domaine privé de l'Etat **doit** avoir pour objet l'octroi d'une concession industrielle provisoire sur les terrains concernés.

La demande de concession industrielle provisoire comporte, outre les renseignements et informations mentionnés à l'article 16 du présent décret, l'engagement pris par le requérant de respecter les textes en vigueur réglementant les concessions domaniales, sous réserve que ces textes ne soient pas contraires aux dispositions du Code Pétrolier.

### **Article 32**

Toute demande d'octroi d'une concession industrielle provisoire formulée en vertu des dispositions du présent décret doit être accompagnée, outre des documents visés à l'article 17 ci-dessus, d'un projet de cahier des charges rédigé par le requérant suivant un modèle fourni par l'administration des Domaines.

Le projet de cahier des charges mentionné à l'alinéa précédent comporte notamment les spécifications techniques des travaux et installations à réaliser.

### **Article 33**

La demande de concession industrielle provisoire est instruite par les services compétents du Ministère chargé des Hydrocarbures et du Ministère chargé des Domaines, qui établissent le cahier des charges de la concession sur la base du projet de cahier des charges proposé par le requérant.

Le cahier des charges de la concession est soumis à l'approbation du requérant et signé par lui, avant d'être transmis pour signature au Ministre chargé des Hydrocarbures, qui le soumet à son tour à la signature du Ministre chargé des Domaines.

### **Article 34**

La concession industrielle provisoire est octroyée par un arrêté conjoint du Ministre chargé des Hydrocarbures et du Ministre chargé des Domaines, notifié au requérant dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la date de la réception de sa demande. Le cahier des charges mentionné à l'article 32 ci-dessus, dûment signé par les parties, est annexé à l'Arrêté octroyant la concession.

Le silence gardé par les Ministres concernés à l'expiration du délai de deux (2) mois prévu à l'alinéa premier ci-dessus vaut décision implicite d'octroi de la concession industrielle provisoire. Dans ce cas, le projet de cahier des charges proposé par le requérant tient lieu de cahier des charges de la concession.

La concession industrielle provisoire prend effet à compter de la notification au requérant de l'arrêté conjoint pris par le Ministre chargé des Hydrocarbures et le Ministre chargé des Domaines.

### **Article 35**

L'arrêté octroyant la concession industrielle provisoire fixe la durée de cette concession, qui ne peut être inférieure à celle du Permis ou de l'Autorisation ayant justifié son attribution, période de renouvellement et de prorogation comprise.

L'expiration du Permis ou de l'Autorisation, pour quelque cause que ce soit, entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une quelconque formalité, la déchéance de la concession. Toutefois, la concession demeure en vigueur lorsque les installations construites sur le terrain concerné demeurent utiles à d'autres Permis ou Autorisations appartenant au concessionnaire, jusqu'à l'expiration de ces Permis ou Autorisations.

### **Article 36**

L'octroi de la concession industrielle provisoire donne lieu au paiement par le Titulaire de la redevance annuelle d'occupation des terres domaniales au tarif et suivant les modalités fixées par les textes en vigueur, pour toutes les surfaces qui n'entrent pas dans l'assiette de

la redevance superficielle prévue à l'article 112 du Code Pétrolier.

#### **Article 37**

Le Titulaire prend le terrain objet de la concession industrielle provisoire dans l'état où il se trouve à la date de la notification de l'arrêté octroyant la concession, sans pouvoir prétendre à aucune garantie, indemnité ou diminution de redevance, notamment pour vices cachés, dégradations ou erreur sur sa contenance superficielle.

#### **Article 38**

L'Etat peut, avec l'accord préalable du Titulaire, décider d'une réduction de la surface du terrain concédé pour les besoins des services publics ou en vue de l'exécution de travaux d'intérêt général, sous réserve que la réduction projetée n'affecte pas la conduite des Opérations Pétrolières.

La réduction prévue au présent article ne constitue pas une cause de réduction des obligations légales et contractuelles du Titulaire relatives aux Opérations Pétrolières. Elle entraîne cependant une diminution corrélative du montant de la redevance annuelle d'occupation des terres domaniales due, le cas échéant, par le Titulaire conformément aux textes en vigueur.

Si la réduction affecte une partie du terrain bâtie ou mise en valeur par le Titulaire, celui-ci a, sauf convention contraire des parties, droit à une indemnité correspondant à la valeur des investissements réalisés à la date de la décision de réduction.

La réduction est décidée par arrêté conjoint du Ministre chargé des Hydrocarbures et du Ministre chargé des Domaines, à la demande du Ministre concerné par les travaux d'intérêt général ou du Ministre qui assure la tutelle directe du service public pour les besoins duquel ladite réduction est décidée.

### **Section 3 – De l'occupation des terrains relevant du domaine public**

#### **Article 39**

Les Demandes d'Occupation des Terrains portant sur les dépendances du domaine public doivent avoir pour objet l'octroi d'une autorisation d'occupation privative du domaine public.

Elles comportent, outre les renseignements et informations figurant aux articles 16 et 17 du présent décret :

- l'engagement du requérant de se conformer aux textes en vigueur réglementant les occupations privatives du domaine public, sous réserve que ces textes ne soient pas contraires aux dispositions du Code Pétrolier et à celles du présent décret ;
- un projet de concession d'occupation privative du domaine public établi suivant le modèle de cahier des charges fourni par l'administration des domaines pour l'occupation des dépendances du domaine privé de l'Etat.

#### **Article 40**

La demande d'octroi d'une autorisation d'occupation privative du domaine public est

instruite par les services compétents du Ministère chargé des Hydrocarbures et du Ministère chargé des Domaines, qui élaborent une convention d'occupation privative du domaine public sur la base du projet de convention proposé par le requérant.

La convention d'occupation privative du domaine public mentionnée à l'alinéa premier ci-dessus est soumise à l'approbation du requérant et signée par lui, avant d'être transmise pour signature au Ministre chargé des Hydrocarbures, qui la soumet à son tour à la signature du Ministre chargé des Domaines.

#### **Article 41**

L'autorisation d'occupation privative du domaine public est octroyée par arrêté conjoint du Ministre chargé des Hydrocarbures et du Ministre chargé du Domaine foncier, notifiée au requérant dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la date de la réception de sa demande.

Le silence gardé par les autorités mentionnées à l'alinéa ci-dessus à l'expiration du délai de deux (2) mois vaut acceptation de la demande. Dans ce cas, l'occupation du domaine public par le Titulaire obéit aux règles de droit commun régissant les occupations privatives des dépendances du domaine public.

Les autorités mentionnées à l'alinéa premier ci-dessus ont compétence liée pour autoriser l'occupation privative du domaine public, dans les conditions mentionnées aux articles 19 à 21 du présent décret. Toutefois, lorsque l'occupation de la dépendance du domaine public concernée n'est pas compatible avec l'usage normal de cette dépendance domaniale, en particulier, lorsque ladite dépendance est ouverte à l'usage direct du public, l'Etat procède à son déclassement et à son incorporation dans son domaine privé suivant les modalités prévues par la réglementation en vigueur. La dépendance du domaine public ainsi incorporée dans le domaine privé de l'Etat est mise à la disposition du Titulaire dans les conditions prévues à la section 2 du présent chapitre.

#### **Article 42**

L'arrêté portant autorisation d'occupation privative du domaine public fixe la durée de cette autorisation, qui ne peut être inférieure à celle du Permis ou de l'Autorisation pour lequel l'occupation privative a été sollicitée, période de renouvellement et de prorogation comprise.

L'expiration du Permis ou de l'Autorisation, pour quelque cause que ce soit, entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une quelconque formalité, la déchéance de l'autorisation d'occupation privative du domaine public. Toutefois, celle-ci demeure en vigueur lorsque les installations construites sur le terrain concerné demeurent utiles à d'autres Permis ou Autorisations appartenant à son bénéficiaire, jusqu'à l'expiration de ces Permis ou Autorisations.

#### **Article 43**

Les modalités de l'occupation privative du domaine public sont fixées dans la convention d'occupation privative du domaine public annexée à l'arrêté autorisant l'occupation privative.

La convention d'occupation privative du domaine public peut prévoir la réalisation par le Titulaire, à ses risques et à ses frais, d'aménagements nécessaires à la conservation du

domaine public, au cas où la réalisation des Opérations Pétrolières sur les dépendances du domaine public serait de nature à porter atteinte à l'intégrité du domaine public.

#### **Article 44**

L'occupation privative du domaine public donne lieu au paiement, par le Titulaire, de la redevance annuelle applicable aux occupations du domaine public pour un usage commercial, au tarif et suivant les modalités prévues par les textes en vigueur, pour toutes les surfaces qui n'entrent pas dans l'assiette de la redevance superficielle prévue à l'article 112 du Code Pétrolier.

#### **Article 45**

L'Etat peut, avec l'accord préalable du Titulaire, décider d'une réduction de la surface du terrain concédé pour les besoins des services publics ou en vue de l'exécution de travaux d'intérêt général, sous réserve que la réduction projetée n'affecte pas la conduite des Opérations Pétrolières.

La réduction prévue au présent article ne constitue pas une cause de réduction des obligations légales et contractuelles du Titulaire relatives aux Opérations Pétrolières. Elle entraîne cependant une diminution corrélative du montant de la redevance mentionnée à l'article 44 ci-dessus, due le cas échéant, par le Titulaire conformément aux textes en vigueur.

Si la réduction affecte une partie du terrain bâtie ou mise en valeur par le Titulaire, celui-ci a, sauf convention contraire des parties, droit à une indemnité correspondant à la valeur des investissements réalisés à la date de la décision de réduction.

La réduction est décidée par arrêté conjoint du Ministre chargé des Hydrocarbures et du Ministre chargé des Domaines, à la demande du Ministre concerné par les travaux d'intérêt général ou du Ministre qui assure la tutelle directe du service public pour les besoins duquel ladite réduction est décidée.

### **Section 4 – De l'occupation des propriétés privées et des terrains grevés de droits coutumiers**

#### **Article 46**

Conformément à l'article 15 du Code Pétrolier, l'occupation des terrains appartenant à des personnes physiques ou morales de droit privé ou faisant l'objet de droits coutumiers est subordonnée à l'acquisition préalable des terrains concernés par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique.

#### **Article 47**

Les terrains visés à l'article 46 du présent décret sont déclarés d'utilité publique par décret du Premier Ministre pris sur proposition du Ministre chargé des Hydrocarbures et du Ministre chargé du Domaine foncier.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa premier du présent article et conformément à l'article 84, alinéa premier, du Code Pétrolier, le décret octroyant l'Autorisation de Transport Intérieur tient lieu de déclaration d'utilité publique aux fins d'expropriation des

terrains nécessaires à la construction et à l'exploitation d'un Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisations.

#### **Article 48**

La déclaration d'utilité publique mentionnée à l'article 47 ci-dessus est subordonnée à l'indication, par le Ministre chargé des Hydrocarbures, de l'imputation budgétaire des crédits provisionnels nécessaires au paiement des indemnités d'expropriation, ou de tous autres moyens d'indemnisation prévus par la législation et la réglementation en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

#### **Article 49**

La procédure d'expropriation est poursuivie dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur. Le montant des indemnités dues aux personnes expropriées est fixé dans les conditions de droit commun.

Les terrains expropriés en vertu des dispositions du présent décret sont ensuite incorporés dans le domaine privé de l'Etat et mis à la disposition du Titulaire dans les conditions prévues à la section 2 du présent chapitre.

#### **Article 50**

Les dispositions des articles 46 à 49 du présent décret s'appliquent aux terrains sur lesquels des pasteurs se sont vus reconnaître, soit individuellement, soit collectivement, des droits d'usage prioritaires sur des ressources naturelles dans les conditions prévues par l'ordonnance n°95-015 du 2 mars 1995 fixant les principes d'orientation du code rural.

#### **Article 51**

Nonobstant les dispositions des articles 46 à 50 ci-dessus, l'Etat peut autoriser le Titulaire à occuper temporairement les terrains nécessaires à la réalisation des Opérations Pétrolières et des opérations visées à l'article 12 du Code Pétrolier, dans les conditions prévues par les lois et règlements régissant l'occupation temporaire des propriétés privées par l'Etat ou les personnes auxquelles celui-ci délègue ses droits.

L'occupation temporaire prévue au présent article bénéficie en particulier :

- aux Titulaires d'Autorisations de Prospection ;
- aux Titulaires de Titres Miniers d'Hydrocarbures, d'Autorisations Minières d'Hydrocarbures ou d'Autorisations de Transport Intérieur, jusqu'à l'achèvement des procédures d'expropriation des terrains nécessaires à la réalisation de leurs opérations.

L'occupation temporaire ne s'applique pas aux immeubles à usage d'habitation.

#### **Article 52**

Pour l'application des dispositions de l'article 51 ci-dessus, le Ministre chargé des Hydrocarbures adresse au Ministre chargé du domaine foncier de l'Etat une demande d'occupation temporaire des terrains concernés, à laquelle il joint le dossier de Demande d'Occupation des Terrains présenté par le Titulaire conformément aux dispositions des articles 16 et 17 du présent décret.

### **Article 53**

Sans préjudice des dispositions des articles 19 à 21, l'occupation temporaire est accordée au Titulaire dans les conditions de droit commun. Elle donne lieu, le cas échéant, au paiement par le Titulaire d'une indemnité aux personnes ayant subi des dommages du fait de cette occupation. Le montant de cette indemnité est fixé conformément aux textes en vigueur.

## ***Chapitre 4 - Des dispositions communes à la conduite des Opérations Pétrolières***

### **Section 1 – Des droits et obligations du Titulaire dans le cadre de la conduite des Opérations Pétrolières**

#### **Article 54**

Le Titulaire a l'obligation de mener les Opérations Pétrolières dans le respect des dispositions suivantes :

- veiller à ce que tous les matériaux, fournitures, installations et équipements que lui-même ou ses Sous-traitants utilisent dans le cadre des Opérations Pétrolières, soient conformes aux normes généralement admises dans l'industrie pétrolière internationale, et demeurent en bon état d'utilisation ;
- utiliser de la façon la plus rationnelle possible, les ressources disponibles dans la Zone Contractuelle comme l'eau, le sable, le gravier et le bois ;
- s'assurer que les Hydrocarbures découverts ne s'échappent pas, ni ne se gaspillent ;
- placer les rebuts et déchets dans des réceptacles construits à cet effet, qui doivent être suffisamment éloignés de tout réservoir et puits d'eau ou installation de stockage, et disposer desdits rebuts et déchets conformément aux normes et pratiques généralement admises dans l'industrie pétrolière internationale ;
- s'assurer que ses Sous-traitants se conforment, dans leurs domaines respectifs, aux normes et pratiques généralement admises dans l'industrie pétrolière internationale et aux lois et règlements en vigueur en République du Niger ;
- si conformément à l'article 6 du Code Pétrolier, un titre a été accordé en vue de la recherche ou de l'exploitation de substances minérales autres que les Hydrocarbures sur tout ou partie de la Zone Contractuelle, prendre toutes mesures afin d'éviter de causer des dommages aux installations et formations en exploitation.

#### **Article 55**

Avant le début des Opérations Pétrolières sur le terrain, ou lorsque celles-ci sont interrompues pour une période excédant trois (3) mois, le Titulaire communique au Ministre chargé des Hydrocarbures, au plus tard sept (7) jours à l'avance, son intention de commencer ou de reprendre lesdites opérations. Le Titulaire indique, dans cette

communication, le nom, les qualifications, le curriculum vitae et l'expérience de la personne responsable de la réalisation des Opérations Pétrolières.

Le Titulaire doit informer le Ministre chargé des Hydrocarbures du remplacement de la personne mentionnée à l'alinéa précédent au plus tard un (1) mois avant la date de prise d'effet de ce remplacement. Cette information reprend les éléments précisés au premier alinéa du présent article, concernant la personne responsable de la réalisation des Opérations Pétrolières.

#### **Article 56**

Le Titulaire conserve, pour son unique usage, une copie des données acquises à partir des travaux géologiques, géochimiques, géophysiques, d'ingénierie et de Forage conduits dans le cadre d'un programme de travaux approuvé conformément aux dispositions du présent décret ou du Contrat Pétrolier.

#### **Article 57**

Au plus tard le 31 octobre de chaque année, le Titulaire soumet pour examen au Ministre chargé des Hydrocarbures ou à l'Organisme Public :

- un programme annuel de travaux et d'investissements à réaliser l'Année Civile suivante dans le cadre des Opérations Pétrolières, suivant une répartition par trimestre ;
- le budget correspondant ;
- un programme de travaux et un budget prévisionnel pour les deux (2) Années Civiles suivantes, sous forme moins détaillée.

Les programmes annuels de travaux et d'investissements et les budgets correspondants sont conformes aux stipulations du Contrat Pétrolier, notamment celles énonçant le Programme de Travail Minimum incombant au Titulaire.

## **Section 2 - Des pratiques de Forage**

#### **Article 58**

Le Titulaire s'assure que la conception des Puits et les opérations de Forage, y compris les tubages, la cimentation, l'espacement et l'obturation des Puits, sont effectuées conformément aux normes et pratiques en vigueur dans l'industrie pétrolière internationale.

#### **Article 59**

Tout Puits sera identifié par un nom géographique, un numéro, des coordonnées géographiques et UTM qui figureront sur des cartes, plans et autres documents que le Titulaire est tenu de conserver. En cas de modification du nom d'un Puits, le Ministre chargé des Hydrocarbures en est informé dans les quinze (15) jours qui suivent cette modification.

#### **Article 60**

Avant le début des travaux de Forage d'un Puits sur la Zone Contractuelle, le Titulaire communique au Ministre chargé des Hydrocarbures, sept (7) jours au plus tard avant la



date prévue pour le début des travaux un rapport d'implantation contenant, les informations suivantes:

- le nom et le numéro du Puits ;
- une description de l'emplacement exact du Puits ainsi que ses coordonnées géographiques et UTM ;
- un rapport technique détaillé du programme de Forage, une estimation des délais de réalisation des travaux de Forage, l'objectif de profondeur visé, les équipements utilisés et les mesures de sécurité prévues ;
- un résumé des données géologiques, géophysiques, géochimiques et de leurs interprétations, sur lesquelles le Titulaire fonde sa proposition de travaux de Forage à l'emplacement envisagé.

### **Article 61**

Lorsque les travaux de Forage d'un Puits sur la Zone Contractuelle sont interrompus pour une période excédant un (1) mois, le Titulaire en informe le Ministre chargé des Hydrocarbures dans les sept (7) jours qui suivent cette interruption.

### **Article 62**

Lorsque les travaux de Forage d'un Puits sur la Zone Contractuelle sont interrompus pour une période supérieure à un (1) mois et inférieure à trois (3) mois, le Titulaire informe le Ministre chargé des Hydrocarbures de son intention de les reprendre quarante-huit (48) heures au moins avant la date envisagée pour la reprise des travaux.

Lorsque les travaux de Forage d'un Puits sont interrompus pendant une période supérieure à trois (3) mois, le Titulaire informe le Ministre chargé des Hydrocarbures de son intention de les reprendre, au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la reprise des travaux. Cette information reprend l'ensemble des informations mentionnées à l'article 56 du présent décret, concernant la personne responsable de la réalisation des Opérations Pétrolières.

### **Article 63**

Le Titulaire d'un Titre Minier d'Hydrocarbures ou d'une Autorisation Exclusive d'Hydrocarbures peut solliciter auprès du Ministre chargé des Hydrocarbures, l'autorisation de réaliser, dans une limite de mille (1 000) mètres en dehors des limites de sa Zone Contractuelle, un Forage dont l'objectif est situé à l'intérieur de sa Zone Contractuelle.

Lorsque les surfaces concernées, situées en dehors des limites de la Zone Contractuelle du requérant, sont comprises dans la Zone Contractuelle d'un Permis ou d'une Autorisation octroyé à un tiers, le Ministre chargé des Hydrocarbures invite l'ensemble des Titulaires concernés à s'entendre sur les modalités de cette opération. L'accord y afférent est soumis à l'approbation préalable du Ministre chargé des Hydrocarbures.

A défaut d'accord entre les Titulaires concernés, le différend est soumis à la résolution d'un expert international dans les conditions prévues par le Règlement d'Expertise Technique de la Chambre de Commerce Internationale.

### **Section 3 - De la valorisation des Hydrocarbures**

#### **Article 64**

Les Hydrocarbures extraits dans le cadre des Opérations Pétrolières sont valorisés sur la base du prix de vente unitaire du Pétrole Brut ou du Gaz Naturel visé à l'article 121 du Code Pétrolier.

Sauf stipulation contraire du Contrat Pétrolier, ce prix est libellé en Dollars des Etats Unis d'Amérique ou en Euros.

#### **Article 65**

Conformément à l'article 121 du Code Pétrolier, le prix de vente unitaire du Pétrole Brut et du Gaz Naturel visé à l'article 64 ci-dessus est conforme au prix courant du marché international et en droite ligne avec les prix arrêtés dans les contrats de vente avec des acheteurs indépendants portant sur des Hydrocarbures de qualité similaire.

Les modalités de détermination de ce prix sont précisées dans le Contrat Pétrolier.

### **Section 4 - Du mesurage des Hydrocarbures**

#### **Article 66**

Le Titulaire est tenu de fournir, utiliser et entretenir les équipements et instruments de mesurage du volume, de la gravité, de la densité, de la température, de la pression et autres paramètres, des quantités d'Hydrocarbures produites et récupérées en vertu de son Contrat Pétrolier. Avant leur mise en service, ces équipements, instruments de mesurage, ainsi que la marge admise d'erreur de mesurage et la composition du stock de pièces de rechange sont approuvés par le Ministre chargé des Hydrocarbures.

Le Titulaire informe le Ministre chargé des Hydrocarbures, quinze (15) jours à l'avance, de son intention de procéder aux opérations de calibrage de l'équipement de mesurage. Le Ministre chargé des Hydrocarbures ou un de ses représentants dûment habilité peut assister et superviser lesdites opérations, s'il l'estime nécessaire.

#### **Article 67**

Le Ministre chargé des Hydrocarbures peut, à tout moment, faire inspecter les équipements et instruments de mesurage, à condition que l'inspection n'entrave pas leur utilisation normale et la bonne conduite des Opérations Pétrolières.

Lorsqu'une inspection réalisée conformément aux dispositions de l'alinéa précédent révèle que les équipements, instruments de mesurage et les procédures de mesurage utilisés sont inexacts et dépassent la marge admise d'erreur de mesurage approuvée par le Ministre chargé des Hydrocarbures et à condition que les résultats de cette inspection soient confirmés par un expert indépendant désigné conjointement par le Ministre chargé des Hydrocarbures et le Titulaire, l'inexactitude constatée est réputée exister depuis le dernier calibrage valide ou la dernière inspection précédent celle qui l'a révélée et un ajustement approprié sera réalisé pour la période correspondante.

Les corrections nécessaires sont apportées dans les quinze (15) jours qui suivent les

résultats de l'inspection ayant constaté l'inexactitude des équipements, instruments et procédures de mesurage.

#### **Article 68**

Le Titulaire mesure le volume et la qualité des Hydrocarbures produite et récupérés, conformément aux dispositions de son Contrat Pétrolier et aux pratiques généralement admises dans l'industrie pétrolière internationale et selon des procédures convenues avec le Ministre chargé des Hydrocarbures.

### **Section 5 - Des assurances**

#### **Article 69**

Le Titulaire et ses Sous-traitants souscrivent les polices d'assurances nécessaires à la réalisation des Opérations Pétrolières, dont la couverture et le montant sont conformes à la législation et réglementation en vigueur et aux normes et pratiques généralement admises dans l'industrie pétrolière internationale.

Les polices d'assurance mentionnées à l'alinéa précédent incluent l'Etat comme assuré supplémentaire et contiennent une clause de subrogation des droits en sa faveur. Le Titulaire fournira au Ministre chargé des Hydrocarbures, les justificatifs qui attestent que ces polices ont été souscrites et sont en cours de validité.

#### **Article 70**

Les polices d'assurances souscrites par le Titulaire et ses Sous-traitants, couvrent au minimum les risques suivants :

- les pertes ou dommages causés aux installations, équipements et autres éléments utilisés aux fins des Opérations Pétrolières. Lorsque pour une raison quelconque, le Titulaire n'a pas assuré ces installations, équipements et autres éléments, il est tenu de les remplacer en cas de perte ou de les réparer en cas de dommage ;
- les dommages causés à l'Environnement du fait des Opérations Pétrolières dont le Titulaire, ses préposés et Sous-traitants ou l'Etat seraient tenus responsables ;
- les blessures, les pertes et les dommages subis par les tiers pendant la réalisation des Opérations Pétrolières ou assimilées, dont le Titulaire, ses préposés, contractants et Sous-traitants ou l'Etat seraient tenus responsables ;
- les blessures et dommages subis par le personnel du Titulaire dans la réalisation des Opérations Pétrolières ou assimilées, et par les Ingénieurs et Agents mandatés, commis dans le cadre de la surveillance administrative et technique desdites Opérations ;
- le coût d'abandon des installations et structures endommagées suite à un sinistre ainsi que leurs valeurs de remplacement à neuf ou modifiées, selon le cas.

### **Section 6 - Des archives**

#### **Article 71**

Le Titulaire conserve et met à jour les archives relatives aux Opérations Pétrolières réalisées sur sa Zone Contractuelle. Sauf accord préalable du Ministre chargé des Hydrocarbures, ces archives sont conservées en République du Niger, au lieu du siège social du Titulaire ou de son principal établissement. Elles contiennent toutes informations

techniques relatives aux Opérations Pétrolières et, notamment :

- aux opérations de Forage, d'approfondissement, d'obturation et aux Travaux d'Abandon ;
- aux formations géologiques traversées par les Puits ;
- aux tubages posés dans les Puits et leur état ;
- aux Hydrocarbures et autres substances minérales exploitables ainsi qu'aux nappes aquifères rencontrées ;
- aux zones sur lesquelles des travaux géologiques, géophysiques et géochimiques sont réalisés ;
- aux cartes et plans exacts, aux archives géophysiques, aux échantillons géologiques représentatifs, aux résultats des tests et à leurs interprétations ;
- à toute autre information requise en vertu du Contrat Pétrolier.

#### **Article 72**

Le Titulaire conserve en République du Niger, au lieu de son siège social ou de son principal établissement, des registres mis à jour et contenant les informations suivantes :

- les quantités d'Hydrocarbures produites et récupérées à partir de la Zone Contractuelle couverte par son Permis ou son Autorisation ;
- les caractéristiques de qualité du Pétrole Brut et la composition du Gaz Naturel produit ;
- les quantités d'Hydrocarbures et les Substances Connexes que le Titulaire a commercialisées ou écoulées dans le cadre des Opérations Pétrolières, le prix perçu par le Titulaire pour la vente de ces quantités d'Hydrocarbures et Substances Connexes, ainsi que l'identité des personnes auxquelles elles ont été ou seront livrées ;
- les quantités d'Hydrocarbures extraites dans le cadre des Opérations de Recherche et d'Exploitation, autres que les quantités visées à l'alinéa précédent, et consommées jusqu'au Point de Livraison ;
- les quantités de Gaz Naturel traitées par ou pour le compte du Titulaire sur le territoire de la République du Niger afin d'en retirer les liquides et gaz de pétrole liquéfiés ainsi que les quantités de butane, propane et autres liquides, gaz et solides obtenus après traitement ;
- les quantités de Gaz Naturel brûlées à la torche ;
- les registres et livres de comptes ainsi que toute la documentation justificative y afférente ;

- toutes autres informations requises en vertu des dispositions du Code Pétrolier et du présent décret ou en vertu du Contrat Pétrolier.

## **Section 7 - De la confidentialité**

### **Article 73**

Le Ministre chargé des Hydrocarbures préserve la confidentialité de tous documents, rapports, relevés, plans, données, échantillons et autres informations transmis par le Titulaire en vertu du présent décret et du Contrat Pétrolier, et de toutes autres informations transmises par le Titulaire portant la mention « Confidentiel ».

Sauf stipulations contraires du Contrat Pétrolier ou accord écrit du Titulaire, ces informations ne peuvent être communiquées à un tiers par l'Etat ou l'Organisme Public tant que leur caractère confidentiel persiste conformément aux dispositions de l'article 74 ci-dessous.

### **Article 74**

Le caractère confidentiel des documents, rapports, relevés, plans, données et informations visés à l'article 73 ci-dessus, persiste :

- en ce qui concerne les données et informations liées aux Opérations de Prospection, pendant un délai d'un an (1) an à partir de la date d'extinction, pour quelque cause que ce soit, des droits et obligations résultant de l'Autorisation de Prospection sur la partie de la Zone Contractuelle concernée par ces données et informations ;
- en ce qui concerne les données et informations liées aux Opérations de Recherche et d'Exploitation, jusqu'à l'extinction, pour quelque cause que ce soit, des droits et obligations résultant du Permis ou de l'Autorisation sur la partie de la Zone Contractuelle concernée par ces données et informations.

Passé les délais prévus au présent article, les documents, rapports, relevés, plans, données et informations visés ci-dessus, sont réputés faire partie du domaine public.

### **Article 75**

Sauf stipulations contraires du Contrat Pétrolier, le Titulaire ne peut divulguer les rapports, relevés, plans, données et autres informations visées à l'article 73 ci-dessus à des tiers, sans accord préalable et écrit du Ministre chargé des Hydrocarbures.

Sauf stipulations contraires du Contrat Pétrolier, les dispositions de l'alinéa premier du présent article s'appliquent aux documents, rapports, relevés, plans, données et informations incorporés dans le domaine public de l'Etat en application de l'article 74, dernier alinéa, du présent décret.

### **Article 76**

Nonobstant les dispositions des articles 73 à 75 ci-dessus :

- les cartes géologiques de surface et leurs interprétations peuvent être utilisées par l'Etat à tout moment aux fins d'incorporation dans la cartographie

officielle ;

- les informations statistiques annuelles peuvent être publiées par l'Etat à condition que ne soient pas divulguées les données issues des Opérations Pétrolières d'un quelconque Titulaire ;
- l'Etat, et l'Organisme Public peuvent utiliser les documents visés à l'article 73 ci-dessus, dès leur obtention et sans aucune restriction, à des fins strictement et exclusivement internes ;
- l'Etat, l'Organisme Public ou le Titulaire peuvent, à tout moment et sous réserve d'en informer l'autre partie, transmettre les rapports, relevés, plans, données et autres informations visés à l'article 73 ci-dessus à tout expert international désigné notamment en vertu des stipulations du Contrat Pétrolier relatives au règlement des différends, à des consultants professionnels, conseillers juridiques, experts comptables, assureurs, prêteurs, sociétés affiliées et aux organismes d'Etat à qui de telles informations seraient nécessaires ou qui sont en droit d'en faire la demande.

Toute divulgation des informations visées au présent article à un tiers par l'Etat, l'Organisme Public ou le Titulaire n'est faite qu'à condition que les destinataires s'engagent par écrit à traiter les informations reçues comme confidentielles.

#### **Article 77**

L'obligation de confidentialité prévue dans la présente section ne s'applique pas aux éléments d'information dont la divulgation est requise par les lois et règlements en vigueur ou aux décisions à caractère juridictionnel prises par une juridiction compétente.

### **Section 8 – Du recrutement et de la formation du personnel nigérien**

#### **Article 78**

Avant le 31 octobre de chaque année, le Titulaire présente au Ministre chargé des Hydrocarbures pour l'Année Civile suivante :

- un programme de recrutement, par niveau de responsabilité, du personnel de nationalité nigérienne ;
- un programme détaillé de formation, par niveau de responsabilité, du personnel de nationalité nigérienne employé par le Titulaire, indiquant par ailleurs les budgets qui y sont affectés.

#### **Article 79**

Le Ministre chargé des Hydrocarbures dispose d'un délai d'un (1) mois pour se prononcer sur le programme de recrutement et le programme de formation proposé conformément à l'article 78 ci-dessus. En cas de rejet desdits programmes, le Ministre chargé des Hydrocarbures doit motiver sa décision.

En cas de silence gardé par le Ministre chargé des Hydrocarbures, à l'expiration du délai d'un (1) mois mentionné à l'alinéa précédent, les projets de programme de recrutement et de formation présentés par le Titulaire sont considérés comme acceptés.

### **Article 80**

Au plus tard trois (3) mois après la fin de l'Année Civile, le Titulaire présente au Ministre chargé des Hydrocarbures, pour l'Année Civile écoulée :

- un rapport sur les recrutements, par niveau de responsabilité, de personnel de nationalité nigérienne. Le Titulaire justifie les éventuels écarts avec le programme de recrutement approuvé conformément à l'article 79 ci-dessus ;
- un rapport indiquant, par niveau de responsabilité, la nature et le coût des formations dont a bénéficié le personnel de nationalité nigérienne employé par le Titulaire. Le Titulaire justifie les éventuels écarts avec le programme de formation approuvé conformément à l'article 79 ci-dessus.

### **Article 81**

En cas de non respect par le Contractant du programme de recrutement approuvé conformément aux dispositions de l'article 79, le Ministre chargé des Hydrocarbures lui adresse une mise en demeure de s'y conformer dans un délai de deux(2) Mois.

Si à l'expiration des délais impartis, la mise en demeure n'est pas suivie d'effets, le Contractant encourt une sanction financière dont le montant est égal à cinq (5) fois le salaire annuel du personnel dont le recrutement était approuvé mais qui n'a pas été embauché.

En cas de non respect par le Contractant du programme de formation de son personnel de nationalité nigérienne approuvé par l'Etat conformément aux dispositions de l'article 79, le Ministre chargé des Hydrocarbures lui adresse une mise en demeure de réaliser le programme litigieux pendant l'Année Civile en cours, en sus du programme de formation de cette même année.

Si à l'expiration de l'Année Civile en cours, l'ensemble des obligations de formation à la charge du Contractant pour ladite Année Civile n'a pas été respectée, y compris celles afférentes au programme de formation litigieux, le Contractant encourt une sanction financière dont le montant est égal à cinq (5) fois les coûts des formations approuvées et non effectuées

## **Section 9 – De la communication des contrats de sous-traitance**

### **Article 82**

Le Titulaire communique au Ministre chargé des Hydrocarbures avant le début de l'exécution du contrat concerné, tout contrat signé avec un Sous-traitant.

## ***Chapitre 5 - De la protection de l'environnement et des mesures de sécurité***

### **Section 1 – Des dispositions générales**

#### **Article 83**

Conformément à la législation, à la réglementation en vigueur et pratiques généralement admises dans l'industrie pétrolière internationale, le Titulaire prend les mesures suivantes :

- minimisation des dommages causés à l'environnement résultant des Opérations Pétrolières ;
- mise en place d'un système rigoureux de prévention et de contrôle de la pollution résultant des Opérations Pétrolières, d'un système de prévention d'accidents, et de plans d'urgence à adopter en cas de sinistre ou de menace de sinistre présentant un danger pour l'Environnement, le personnel ou la sécurité des populations et des biens ;
- obtention des autorisations préalables requises par la législation et la réglementation en vigueur et fourniture des Etudes d'Impact Environnemental requises ;
- traitement, élimination et contrôle des émissions de substances toxiques issues des Opérations Pétrolières, susceptibles de causer des dommages aux personnes, aux biens ou à l'environnement ;
- installation d'un système de collecte des déchets et du matériel usagé issus des Opérations Pétrolières.

### **Section 2 - Du plan de gestion des déchets**

#### **Article 84**

Le Titulaire soumet au Ministre chargé des Hydrocarbures un plan de gestion des déchets conforme aux dispositions de la loi-cadre relative à la gestion de l'Environnement et des textes pris pour son application, comportant notamment la mise en place d'un système intégré de collecte, transport, stockage, tri, traitement des déchets et permettant :

- d'une part, la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie ;
- d'autre part, le dépôt ou le rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions propres à éviter les nuisances au sol, à la flore, à la faune, à l'ensemble de l'écosystème ou aux populations, y compris les nuisances sonores et olfactives. Les modalités de rejet des déchets dans le milieu naturel doivent notamment être conformes aux normes de rejet des déchets naturels fixés par les règlements en vigueur.



### **Article 85**

Dès réception du plan de gestion des déchets élaboré par le Titulaire, le Ministre chargé des Hydrocarbures en saisit, pour avis, le Ministre chargé de l'environnement.

Le Ministre chargé de l'Environnement se prononce sur le plan de gestion des déchets dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de sa saisine..

### **Article 86**

Si l'avis mentionné à l'article 85 ci-dessus révèle des insuffisances dans le plan des gestion des déchets présenté par le Titulaire, le Ministre chargé des Hydrocarbures adresse audit Titulaire une mise en demeure d'y remédier dans des délais raisonnables, tenant compte de l'ampleur des travaux à réaliser. Une copie de l'avis du Bureau d'Evaluation Environnementale et des Etudes d'Impact est annexée à la mise en demeure adressée au Titulaire.

S'il l'estime nécessaire ou sur proposition du Ministre chargé de l'Environnement, le Ministre chargé des Hydrocarbures demande au Titulaire d'interrompre, en totalité ou en partie, les Opérations Pétrolières jusqu'à l'adoption des mesures qui s'imposent.

Les mesures requises en vertu de l'alinéa 2 du présent article sont décidées en concertation avec le Titulaire et le Bureau d'Evaluation Environnementale et des Etudes d'Impact, et prennent en compte les normes internationales applicables dans des circonstances semblables, ainsi que l'Etude d'Impact Environnemental réalisée en vertu des dispositions du présent décret. Une fois finalisées, ces mesures sont notifiées au Titulaire. Elles sont révisées lorsque les circonstances l'exigent.

### **Article 87**

Les déchets couverts par le plan de gestion des déchets comprennent notamment :

- les déblais de Forage ;
- les boues de forage à base d'huile, d'eau et de tout autre fluide ;
- les eaux usées et les sédiments issus des Opérations Pétrolières ;
- les produits chimiques, les déchets sanitaires et de drain ;
- les fumées et autres émissions de gaz de toute nature ;
- les déchets classés dangereux selon la législation et la réglementation en vigueur, notamment et sans que cette énumération soit exhaustive, les déchets inflammables, corrosifs, réactifs, toxiques ou radioactifs ;
- les déchets ménagers produits pendant la réalisation des Opérations Pétrolières ;
- les huiles usagées.

### **Article 88**

Lorsque le Titulaire ne se conforme pas aux dispositions de la présente section et qu'il en résulte des dommages aux personnes, aux biens ou à l'Environnement, il prend toutes les

mesures nécessaires et adéquates afin d'y remédier immédiatement et assume les responsabilités qui pourraient en découler le cas échéant.

### **Section 3 - De l'Étude d'Impact Environnemental**

#### **Article 89**

L'Étude d'Impact Environnemental sera réalisée conformément aux textes en vigueur et aux pratiques internationales en la matière.

La réalisation d'une Étude d'Impact Environnemental est exigée :

- dans les douze (12) mois qui suivent l'octroi d'un Permis de Recherche ou d'une Autorisation Exclusive de Recherche, étant précisé cependant que la demande d'octroi du Permis de Recherche ou de l'Autorisation Exclusive de Recherche doit être accompagnée d'une Étude d'Impact sur l'Environnement ;
- pour l'octroi d'un Permis d'Exploitation, d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation ou d'une Autorisation de Transport Intérieur ;
- en cas de modification substantielle ou de construction de nouveaux équipements et installations sur le périmètre ayant fait l'objet de l'Étude d'Impact Environnemental initiale.

Une modification est considérée comme substantielle au sens du présent article si elle a pour objet ou pour effet de changer la destination des lieux, de modifier la consistance ou les spécifications techniques des travaux et installations ou des mesures de sécurité à prendre pour la protection des personnes, des biens et de l'Environnement.

#### **Article 90**

L'Étude d'Impact Environnemental est réalisée par le requérant d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation, d'un Permis d'Exploitation ou d'une Autorisation de Transport Intérieur ou, pendant la phase de recherche, par le Titulaire d'un Permis de Recherche ou d'une Autorisation Exclusive de Recherche, conformément à l'article 89 ci-dessus.

Les personnes mentionnées à l'alinéa précédent peuvent commettre un expert aux fins de réalisation de l'Étude d'Impact Environnemental, sous réserve que cet expert soit agréé par le Ministre chargé de l'Environnement après avis du Ministère chargé des Hydrocarbures. Les conclusions de l'expert et, notamment, le rapport d'Étude d'Impact Environnemental élaboré par celui-ci, sont imputés à son commettant qui demeure, aux yeux des tiers, le seul auteur du rapport d'Étude d'Impact Environnemental.

#### **Article 91**

Le rapport d'Étude d'Impact Environnemental doit comporter les mentions minimales suivantes :

- un résumé non technique des renseignements fournis au titre de chacun des points ci-dessous, comprenant les principaux résultats et recommandations, étant précisé que ce résumé peut être contenu dans un document distinct du document servant de support au rapport ;
- une description complète du projet ;

- l'analyse de l'état initial du périmètre couvert par le Permis ou l'Autorisation, des terrains nécessaires à la réalisation des opérations prévues à l'article 12 du Code Pétrolier, et de leur environnement ;
- les raisons du choix du site ;
- l'avis des populations concernées, le cas échéant ;
- une description du cadre juridique relative à l'Etude d'Impact ;
- l'identification des impacts environnementaux et des dommages qui résulteront de la réalisation des Opérations Pétrolières et assimilées, sur le périmètre concerné ;
- l'énoncé des mesures envisagées par le requérant ou le Titulaire du Permis ou de l'Autorisation pour supprimer ou compenser les conséquences dommageables des Opérations Pétrolières sur l'Environnement, et l'estimation des dépenses correspondantes ;
- la présentation des autres solutions possibles et des raisons pour lesquelles, du point de vue de la protection de l'Environnement, l'option ou la solution proposée par le requérant ou le Titulaire a été retenue ;
- un plan de surveillance et de suivi de l'Environnement.

#### **Article 92**

Le rapport d'Etude d'Impact Environnemental contient en outre des propositions de directives à suivre afin de minimiser les dommages à l'environnement, lesquelles couvrent notamment, selon la nature des Opérations Pétrolières envisagées, les points suivants :

- le stockage et la manipulation des Hydrocarbures ;
- l'utilisation d'explosifs ;
- les zones de campement et de chantier ;
- le traitement des déchets solides et liquides ;
- les sites archéologiques et culturels ;
- la sélection des sites de Forage ;
- la stabilisation du terrain ;
- la protection des nappes phréatiques ;
- le plan de prévention en cas d'accident ;

- le brûlage à la torche durant les tests et à l'achèvement des Puits ;
- le traitement des eaux de rejet ;
- les Travaux d'Abandon ;
- la réhabilitation du site ;
- le contrôle des niveaux de bruit.

### **Article 93**

Le rapport d'Etude d'Impact sur l'Environnement et les documents qui y sont annexés doivent être entièrement rédigés en français et présentés en six (6) exemplaires adressés au Ministre chargé des Hydrocarbures, qui en transmet :

- un au Ministre chargé de l'Environnement ;
- deux au Bureau d'Evaluation Environnementale et des Etudes d'Impact ;
- un au chef de la circonscription administrative concernée par le projet ;
- un au CNEDD (Conseil National de l'Environnement pour un Développement Durable).

### **Article 94**

Le rapport d'Etude d'Impact Environnemental est soumis à l'avis du Ministre chargé de l'Environnement, qui dispose d'un délai de vingt et un (21) jours à compter de la date de réception du rapport pour donner ses appréciations au Ministre chargé des Hydrocarbures conformément aux textes en vigueur.

### **Article 95**

A compter de la réception de l'avis motivé du Bureau d'Evaluation Environnementale et des Etudes d'Impacts ou, à défaut, à l'expiration du délais de vingt et un (21) jours mentionné à l'article 94 ci-dessus, le Ministre chargé des Hydrocarbures dispose d'un délai de sept (7) jours pour transmettre ses recommandations ou observations au Titulaire, en tenant compte, le cas échéant, des recommandations du Ministre chargé de l'Environnement.

Outre l'avis du Bureau d'Evaluation Environnementale et des Etudes d'Impact et, le cas échéant, du Ministre chargé de l'Environnement, le Ministre chargé des Hydrocarbures peut recueillir l'avis de tous autres organismes publics, parapublics et administrations qui peuvent avoir un intérêt dans le projet concerné.

Dans tous les cas, le silence gardé par l'administration sur le projet de rapport d'Etude d'Impact sur l'Environnement présenté par le Titulaire, à l'expiration d'un délai de vingt huit (28) jours à compter de sa réception, vaut approbation dudit rapport et agrément dudit projet.

### **Article 96**

Le Titulaire est tenu de prendre en considération les recommandations et observations du

Ministre chargé des Hydrocarbures dans la réalisation des Opérations Pétrolières et, le cas échéant, des opérations visées à l'article 12 du Code Pétrolier.

L'administration se réserve le droit d'apprécier à l'occasion des opérations de surveillance administrative prévues par le Code Pétrolier et le présent décret, le respect par le Titulaire des recommandations et observations formulées par le Ministre chargé des Hydrocarbures et de prononcer, le cas échéant, les sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

#### **Article 97**

Le Titulaire s'assure que :

- ses employés et Sous-traitants ont une connaissance adéquate des mesures de protection de l'Environnement conformes aux règles de l'art et aux conclusions de l'Etude d'Impact Environnemental, qu'il conviendra de mettre en œuvre pendant la réalisation des Opérations Pétrolières ;
- les contrats qu'il passe avec ses Sous-traitants pour les besoins des Opérations Pétrolières contiennent les mesures prévues dans l'Etude d'Impact Environnemental.

### **Section 4 - Des Travaux d'Abandon**

#### **Article 98**

Sauf décision contraire du Ministre chargé des Hydrocarbures, le Titulaire s'engage, lors du retour, pour quelque cause que ce soit, de tout ou partie de sa Zone Contractuelle dans le domaine public, ou en cas de Travaux d'Abandon réalisés pour des motifs techniques ou économiques:

- à retirer de la partie concernée de la Zone Contractuelle, les équipements, installations, structures et canalisations utilisés pour les Opérations Pétrolières, à l'exception de ceux nécessaires audit Titulaire pour la réalisation d'Opérations Pétrolières hors de la partie concernée de la Zone Contractuelle ou sur tout autre Permis ou Autorisation, selon les dispositions d'un plan d'abandon et conformément à la réglementation en vigueur et aux pratiques en vigueur dans l'industrie pétrolière internationale ;
- à exécuter les travaux de réhabilitation du site sur la partie concernée de la Zone Contractuelle, conformément à la réglementation en vigueur et aux normes et pratiques en vigueur dans l'industrie pétrolière internationale. Il prend à cet effet, les mesures nécessaires afin de prévenir les dommages à la vie humaine, aux biens et à l'environnement.

#### **Article 99**

Dans un délai précisé au Contrat Pétrolier, le Titulaire soumet à l'approbation du Ministre chargé des Hydrocarbures, un plan d'abandon qui affine les hypothèses visées au plan de développement, en fonction des connaissances acquises au cours de l'exploitation du Gisement.

Le plan d'abandon prévoit obligatoirement la constitution, pendant un nombre d'année précis, d'une provision pour Travaux d'Abandon, à placer sur un compte ouvert en Dollars des Etats-Unis d'Amérique ou en Euros auprès de la Banque Centrale des Etats de

l'Afrique de l'Ouest, dans le cadre d'une convention de séquestre.

Les modalités d'approvisionnement du compte sont précisées dans le contrat pétrolier.

Le compte séquestre mentionné à l'alinéa précédent est destiné à financer les Travaux d'Abandon et à recevoir l'intégralité de la provision constituée conformément aux dispositions du deuxième alinéa du présent article. L'échéancier d'approvisionnement dudit compte, les règles et modalités de gestion de ce compte sont précisées au Contrat Pétrolier.

#### **Article 100**

Le Titulaire informe le Ministre chargé des Hydrocarbures au moins sept (7) jours à l'avance, de son intention de procéder aux Travaux d'Abandon sur tout ou partie de sa Zone Contractuelle. Cette information est accompagnée d'un programme des Travaux d'Abandon concernés.

Lorsque les Travaux d'Abandon concernent des Puits producteurs, ces travaux comprennent trois phases principales :

- l'isolement du Réservoir de la surface et des différentes couches productrices ;
- le traitement des annulaires entre les trains de cuvelage ;
- la découpe et le retrait des parties supérieures des trains de cuvelage.

Le Titulaire s'engage à conduire les Travaux d'Abandon de manière à satisfaire les points suivants :

- le contrôle de l'écoulement et de l'échappement des Hydrocarbures ;
- la prévention de tout dommage aux strates avoisinantes ;
- l'isolement des formations perméables, les unes des autres ;
- la prévention des possibilités de flux entre Réservoirs ;
- la prévention de la contamination des aquifères.

Le Ministre chargé des Hydrocarbures ou l'Organisme Public peut demander au Titulaire d'interrompre les Travaux d'Abandon, pour permettre la réintroduction d'un train de sonde dans la tête de Puits. Une telle demande est faite au Titulaire par notification du Ministre chargé des Hydrocarbures qui fixe l'étendue d'une zone de sécurité autour du Puits concerné. A l'achèvement de l'opération, le Puits concerné devient la propriété de l'Etat qui en assume la responsabilité.

## **Titre II – De la Prospection, de la Recherche, de l’Exploitation et du Transport des Hydrocarbures par Canalisations**

### ***Chapitre I – Des dispositions générales***

#### **Article 101**

Conformément aux dispositions de l’article 10 du Code Pétrolier, le Titulaire d’un Titre Minier d’Hydrocarbures ou d’une Autorisation Minière d’Hydrocarbures doit créer une société de droit nigérien, dans les trente (30) Jours qui suivent l’attribution de son Titre Minier d’Hydrocarbures ou de son Autorisation. Cette obligation s’impose au Titulaire d’une Autorisation de Transport Intérieur lorsqu’il n’est pas Titulaire d’un Titre Minier d’Hydrocarbures ou d’une Autorisation Minière d’Hydrocarbures.

#### **Article 102**

Sauf disposition contraire du présent décret, toute demande formulée en application des dispositions du présent titre est adressée en trois (3) exemplaires au Ministre chargé des Hydrocarbures et doit comporter, pour chaque requérant, les pièces suivantes :

**102.1** S’il s’agit d’une personne physique, ses nom, prénoms, qualités, nationalité et domicile ainsi qu’un extrait de casier judiciaire ou toute autre pièce en tenant lieu et datant de moins de six (6) mois ;

**102.2.** S’il s’agit d’une personne morale :

- sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, son siège social, son adresse et sa nationalité ;
- les statuts mis à jour et, s’il y a lieu, l’acte de constitution de la société (à titre d’exemple le procès-verbal de l’assemblée générale constitutive) ;
- le montant et la composition du capital social ainsi que le degré de libération de celui-ci ;
- les états financiers de synthèse des trois (3) derniers exercices certifiés par un expert comptable agréé suivant les lois de l’Etat du siège social de la personne morale concernée ;
- la liste des actionnaires ou associés possédant le Contrôle de la société et, s’il s’agit d’une société de droit nigérien, la liste des actionnaires ou associés détenant plus de trois pour cent (3%) du capital social avec l’indication du nombre de titres détenus par chacun ;
- les noms, nationalité, qualités et domicile des mandataires sociaux et représentants légaux de la société, en particulier, des membres du conseil d’administration, du directoire ou du conseil de surveillance, des directeurs généraux et autres directeurs ayant la signature sociale, des gérants ;
- les noms, prénoms, nationalité, qualités et domicile des commissaires aux comptes ou des auditeurs de la société.

**102.3.** S’il s’agit d’une société en formation :

- les noms, prénoms, qualités, nationalité et domicile des fondateurs, si ceux-ci sont des personnes physiques et, au cas où des personnes morales figurent au nombre des fondateurs, l'ensemble des renseignements énumérés à l'alinéa 102.2 ci-dessus, concernant les personnes morales ;
- les renseignements exigés des personnes morales en vertu des dispositions du présent article, qui sont ou peuvent être connus à la date du dépôt de la demande ainsi que l'engagement écrit de compléter la demande, dans un délai raisonnable, par l'ensemble des renseignements requis en vertu du présent décret.

**102.4. S'il s'agit d'un Consortium :**

- la désignation des entités membres du Consortium et, pour chacune de ces entités, l'ensemble des informations requises des personnes physiques et morales en vertu des alinéas 102.1, 102.2 et 102.3 ci-dessus, suivant les cas ;
- le pourcentage détenu par chacune des entités membres du Consortium dans les droits et obligations qui résulteraient de l'attribution du Permis ou de l'Autorisation ;
- tous documents justifiant les capacités techniques et financières de la ou des Société (s) Pétrolière(s) membre(s) du Consortium pour l'exercice des Opérations Pétrolières ;
- l'indication de la Société Pétrolière désignée en qualité d'Opérateur et les documents justifiant de l'expérience de cette Société dans la conduite des Opérations Pétrolières.

**Article 103**

Conformément à l'article 9, dernier alinéa, du Code Pétrolier, l'ensemble des accords et conventions relatifs au Consortium, notamment le Contrats d'Association, est annexé à la demande mentionnée à l'alinéa 102.4 ci-dessus.

Le Contrat d'Association est soumis à l'approbation du Ministre chargé des Hydrocarbures et doit comporter, au minimum, les clauses relatives à :

- la durée de l'accord ;
- la désignation de l'Opérateur ;
- les obligations de l'Opérateur, notamment dans le cadre de la représentation des membres du Consortium ;
- la répartition des compétences en matière de commercialisation des Hydrocarbures extraits ;
- les droits et obligations des parties notamment en ce qui concerne :
  - leur part dans la production ;
  - l'audit des coûts de l'association ;
  - le processus des dépenses ;
- le processus de prise de décision et, notamment, à travers la mise en place d'un comité d'association (CA) :
  - la direction de l'exécution des travaux ;
  - les prérogatives du CA ;
  - le suivi des directives du CA ;
  - la préparation et l'examen des programmes et budgets par le CA ;



- l'autorisation des dépenses ;
- le processus d'appels de fonds ;
- les obligations des parties prenantes notamment en matière de financement ;
- les stipulations relatives à la tenue de la comptabilité, qui doivent être conformes à l'accord comptable annexé au Contrat Pétrolier ;
- le processus de séparation (sortie de l'association).

#### **Article 104**

Les dispositions de l'article 103 ci-dessus s'appliquent également en cas de constitution d'un Consortium postérieurement à l'octroi d'un Permis ou d'une Autorisation.

Dans ce cas, les projets d'accords et de conventions visés à l'article 103 ci-dessus, notamment les projets de Contrats d'Association, sont approuvés par arrêté du Ministre chargé des Hydrocarbures dans un délai d'un (1) mois à compter de leur réception par ce Ministre.

Tout rejet, par le Ministre chargé des Hydrocarbures, d'un projet de Contrat d'Association ou d'une convention visée à l'article 103 ci-dessus doit être expressément motivé et notifié par écrit à la personne désignée par les requérants pour recevoir les notifications destinées au Consortium dont la constitution est envisagée.

A défaut de réponse du Ministre chargé des Hydrocarbures à la demande d'approbation mentionnée au présent article dans un délai d'un (1) mois à compter de sa réception, les projets d'accords et de convention concernés sont considérés comme approuvés.

#### **Article 105**

Tous projets de modification des accords et conventions visés aux articles 103 et 104 du présent décret doivent être transmis au Ministre chargé des Hydrocarbures pour approbation, accompagnés d'une note expliquant les motivations de la modification envisagée. L'approbation du projet de modification suit la même procédure que celle mentionnés à l'article 104 ci-dessus.

#### **Article 106**

Les accords et conventions ainsi que leurs modifications, approuvés selon les modalités définies aux articles 103, 104 et 105 du présent décret, sont transmis au Ministre chargé des Hydrocarbures dans les sept (7) jours qui suivent leur signature par l'ensemble des entités membres du Consortium.

#### **Article 107**

Lorsque les documents ou informations visés aux articles 102 et 103 ci-dessus ont déjà été communiqués pour une demande antérieure, une déclaration écrite du requérant en tiendra lieu, mais tout changement ou modification intervenu entre-temps devra être signalé, accompagné des documents justificatifs.

#### **Article 108**

Le demandeur ou le Titulaire d'un Permis ou d'une Autorisation doit informer le Ministre chargé des Hydrocarbures, dans un délai maximum d'un (1) mois, de toutes modifications ou corrections apportées aux documents et renseignements fournis conformément aux dispositions de l'article 102 ci-dessus.

Il doit annuellement adresser au Ministre chargé des Hydrocarbures, copie de ses états financiers certifiés par un expert-comptable agréé et présentés à l'assemblée générale des actionnaires ou des associés.

#### **Article 109**

Le Ministre chargé des Hydrocarbures peut, en vue de l'octroi d'un Permis ou d'une Autorisation, procéder à un appel d'offres dont l'avis énonce les conditions, les critères d'attribution, la date de remise des offres et les blocs faisant l'objet de l'appel d'offres.

Les appels d'offres prévus à l'alinéa précédent et les marchés d'étude, de conseil et d'assistance passés par l'Etat en vue de l'attribution d'un Permis ou d'une Autorisation ou dans le cadre des Opérations Pétrolières, ne sont pas soumis à la réglementation des marchés publics.

## ***Chapitre 2 - De la prospection***

### **Section 1 – De l'attribution d'une Autorisation de Prospection**

#### **Article 110**

La demande d'attribution d'une Autorisation de Prospection est adressée au Ministre chargé des Hydrocarbures et comporte notamment, en sus des documents et informations exigés de tout demandeur d'un Permis ou d'une Autorisation conformément aux articles 102 et 103 du présent décret, les renseignements suivants :

- les coordonnées et la superficie du périmètre sollicité ainsi que les circonscriptions administratives intéressées ;
- la carte géographique à l'échelle 1/200.000e de la zone intéressée précisant les sommets et les limites dudit périmètre déterminées conformément aux dispositions de l'article 6 du présent décret, les limites des Permis et Autorisations distants de moins de cent (100) kilomètres du périmètre visé par la demande ;
- une note technique sur la prospectivité de la zone concernée ;
- la durée, le programme général et l'échelonnement des Opérations de Prospection envisagés ;
- tous documents justifiant d'une activité antérieure de prospection et/ou de recherche et de la capacité financière du requérant pour mener à bien les travaux envisagés ;
- l'engagement de transmettre au Ministre chargé des Hydrocarbures les Données Pétrolières obtenues au cours de la durée de validité de l'Autorisation de Prospection ;
- une quittance attestant le versement au Ministère chargé des Hydrocarbures des droits fixes pour l'attribution de l'Autorisation de Prospection.

### **Article 111**

Le Ministre chargé des Hydrocarbures fait rectifier ou compléter le dossier de la demande par le requérant, s'il y a lieu. Il provoque toutes enquêtes utiles en vue de recueillir tous renseignements sur les garanties morales, techniques et financières offertes par le requérant.

Lorsque la demande est jugée recevable en la forme, le Ministre chargé des Hydrocarbures en notifie le requérant dans les quinze (15) jours qui suivent la décision de recevabilité.

### **Article 112**

L'Autorisation de Prospection est accordée par arrêté du Ministre chargé des Hydrocarbures pour une période d'un (1) an au plus. L'arrêté du Ministre chargé des Hydrocarbures octroyant l'Autorisation de Prospection est publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Notification en est faite au requérant dans les quinze (15) jours suivant la date de l'arrêté.

## **Section 2 – Dispositions particulières à la conduite des Opérations de Prospection**

### **Article 113**

Dans les six (6) mois qui suivent la fin d'une campagne de prospection, le Titulaire fournit au Ministre chargé des Hydrocarbures ou à l'Organisme Public, les données brutes et, sous réserve que la phase principale d'exploitation des données soit achevée dans ce délai, le résultat de leur exploitation. Au cas où la phase principale d'exploitation des données ne serait pas achevée à l'expiration du délai de six (6) mois mentionné ci-dessus, les résultats devront être transmis au Ministre chargé des Hydrocarbures dès l'achèvement de l'exploitation de ces données.

Les exemplaires originaux des enregistrements, bandes magnétiques et autres données destinés à être traités ou analysés à l'étranger peuvent être exportés par le Titulaire, après en avoir informé le Ministre chargé des Hydrocarbures et sous réserve qu'une copie de ces documents soit conservée en République du Niger. Les documents et données exportés doivent être rapatriés en République du Niger dans un délai raisonnable.

Le Titulaire est tenu de s'assurer que les modalités de stockage des données sujettes à dégradation et non reproductibles, telles que les carottes, en garantissent la bonne conservation, l'intégrité et l'accessibilité.

L'ensemble de ces données est la propriété de l'Etat. Le Titulaire peut cependant en faire usage, dans le respect des conditions prévues au présent décret, aux fins de réaliser les Opérations Pétrolières.

## **Section 3 – Du droit de préférence en vue de l’attribution d’un Permis de Recherche ou d’une Autorisation Exclusive de Recherche**

### **Article 114**

Pour l’application de l’article 31, alinéas 2 et 3, du Code Pétrolier, lorsque le Ministre chargé des Hydrocarbures juge recevable une demande faite selon les modalités prévues à l’article 123 ci dessous, il informe, sans délai, l’ensemble des Titulaires d’Autorisations de Prospection sur tout ou partie du périmètre concerné de l’existence d’une telle demande et en précise le périmètre.

Le ou les Titulaires dispose (nt) d’un délai d’un (1) mois pour soumettre une demande concurrente sur le même périmètre, selon les modalités prévues à l’article 123 ci-dessous.

La demande concurrente mentionnée à l’alinéa précédent est examinée conformément aux dispositions du présent décret et donne lieu à l’attribution du Permis de Recherche ou de l’Autorisation Exclusive de Recherche au Titulaire de l’Autorisation de Prospection remplissant les conditions fixées par le Code Pétrolier pour le bénéfice du droit de préférence prévu à l’article 31, alinéas 2 et 3 dudit Code.

## **Section 4 – De la renonciation ou du retrait d’une Autorisation de Prospection**

### **Sous-section 1 – De la renonciation**

#### **Article 115**

Le Titulaire d’une Autorisation de Prospection dépose sa demande de renonciation de tout ou partie de la Zone Contractuelle faisant l’objet de ladite Autorisation, auprès du Ministre chargé des Hydrocarbures, deux (2) mois au moins avant la date proposée pour ladite renonciation.

#### **Article 116**

La demande de renonciation mentionnée à l’article 115 ci-dessus est accompagnée des informations suivantes :

- les renseignements nécessaires à l’identification de l’Autorisation de Prospection ;
- le bilan des travaux effectués à la date de dépôt de la demande ;
- l’état des engagements et obligations du Titulaire déjà remplis, et ceux restants à satisfaire ;
- les raisons, notamment d’ordre technique ou financier, qui motivent la demande de renonciation ;
- l’engagement de satisfaire à toutes les obligations restant à accomplir au titre des Opérations de Prospection, notamment les obligations de protection de l’Environnement et de sécurisation des personnes et des biens.

#### **Article 117**

Le Ministre chargé des Hydrocarbures fait rectifier ou compléter le dossier de la demande de renonciation par le requérant, s'il y a lieu.

#### **Article 118**

La renonciation est constatée par arrêté du Ministre chargé des Hydrocarbures. L'arrêté de renonciation est notifié au Titulaire de l'Autorisation de Prospection dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa signature et publié au Journal Officiel de la République du Niger.

### **Sous-section 2 – Du retrait**

#### **Article 119**

Conformément à l'article 32 du Code Pétrolier, le retrait d'une Autorisation de Prospection peut être prononcé, à tout moment, par arrêté du Ministre chargé des Hydrocarbures. L'arrêté prononçant le retrait est publié au journal Officiel de la République du Niger. Notification en est faite au requérant dans les quinze (15) jours suivant la date de l'arrêté.

#### **Article 120**

Conformément aux dispositions de l'article 32 du Code Pétrolier, toute décision de retrait d'une Autorisation de Prospection doit être dûment motivée. Toutefois, les motifs avancés à l'appui de la décision de retrait peuvent être des motifs de simple opportunité.

La décision de retrait de l'Autorisation de Prospection ne peut faire l'objet ni d'un recours hiérarchique, ni d'un recours juridictionnel, ni d'aucune autre forme de recours, y compris le recours gracieux.

#### **Article 121**

Sans préjudice des dispositions de la section 3 du présent chapitre, l'Autorisation de Prospection est retirée sur la Zone Contractuelle ou la partie de la Zone Contractuelle de l'Autorisation de Prospection, faisant l'objet d'un arrêté octroyant à un tiers un Titre Minier d'Hydrocarbures ou une Autorisation Minière d'Hydrocarbures.

Le retrait total ou partiel devient effectif à la date de la conclusion du Contrat Pétrolier portant sur le Titre Minier d'Hydrocarbures ou l'Autorisation Minière d'Hydrocarbures concerné.

## ***Chapitre 3 - De la Recherche***

### **Section 1 – De l'attribution d'un Permis de Recherche ou d'une Autorisation Exclusive de Recherche**

#### **Article 122**

La demande d'attribution d'un Permis de Recherche ou d'une Autorisation Exclusive de Recherche est adressée au Ministre chargé des Hydrocarbures et comporte notamment, outre les documents et informations exigés de tout demandeur d'un Permis ou d'une Autorisation conformément aux articles 102 et 103 du présent décret, les renseignements suivants :

- les coordonnées et la superficie du périmètre sollicité ainsi que les circonscriptions administratives intéressées ;
- la carte géographique à l'échelle 1/200.000e du périmètre concerné précisant les sommets et les limites dudit périmètre déterminées conformément aux dispositions de l'article 6 du présent décret, les limites des Permis et Autorisations distants de moins de cent (100) kilomètres du périmètre visé par la demande ;
- un mémoire justifiant les limites de ce périmètre, compte tenu notamment de la constitution géologique de la région ;
- une note technique sur la prospectivité de la zone concernée ;
- la durée du Permis ou de l'Autorisation sollicité, qui ne peut être supérieure à celle fixée à l'article 39 du Code Pétrolier ;
- la durée, le programme général et l'échelonnement des Opérations de Recherche envisagés sur le périmètre susvisé ;
- l'engagement de présenter au Ministre chargé des Hydrocarbures, dans le mois qui suit l'octroi du Permis de Recherche ou de l'Autorisation Exclusive de Recherche, le programme de travail du reste de l'Année Civile en cours et, avant le 31 octobre de chaque année, le programme de travail de l'Année Civile suivante ;
- une Etude d'Impact sur l'Environnement exposant les conditions dans lesquelles le programme général de travaux satisfait aux préoccupations de protection de l'Environnement ;
- l'engagement de réaliser une Etude d'Impact Environnemental dans les 12 mois qui suivent l'octroi du Permis de Recherche ou de l'Autorisation Exclusive de Recherche ;
- tous les documents justifiant des capacités techniques et financières du requérant à mener à biens les travaux et, pour les demandes formulées par un Consortium, les documents justificatifs de l'expérience satisfaisante de la Société Pétrolière désignée en qualité d'Opérateur pour la réalisation des Opérations de Recherche ;
- l'engagement de transmettre au Ministre chargé des Hydrocarbures, les Données Pétrolières obtenues au cours de la durée de validité du Permis ou de l'Autorisation ;
- une garantie bancaire qui est mise à l'encaissement en cas de non exécution du Programme de Travail Minimum prévu pour la période concernée, selon des modalités précisées par ladite garantie ;

- une quittance attestant le versement des droits fixes au Ministère chargé des Hydrocarbures pour l'attribution du Permis de Recherche ou de l'Autorisation Exclusive de Recherche ;
- un projet de Contrat Pétrolier établi sur la base du Contrat Pétrolier Type annexé au présent décret et qui comprend notamment un Programme de Travail Minimum pour la période initiale et pour chaque période de renouvellement du Permis de Recherche ou de l'Autorisation Exclusive de Recherche.

### **Article 123**

Le Ministre chargé des Hydrocarbures fait rectifier ou compléter le dossier de la demande par le requérant, s'il y a lieu. Il provoque toutes enquêtes utiles en vue de recueillir tous renseignements sur les garanties morales, techniques et financières offertes par le requérant.

Lorsque la demande est jugée recevable en la forme, le Ministre chargé des Hydrocarbures en notifie le requérant dans les quinze (15) jours qui suivent la décision de recevabilité.

### **Article 124**

Le Ministre chargé des Hydrocarbures procède, avec le requérant, à l'élaboration d'un projet de Contrat Pétrolier, sur la base de la proposition de Contrat Pétrolier présentée par le requérant à l'appui de sa demande d'attribution d'un Permis de Recherche ou d'une Autorisation Exclusive de Recherche.

A l'issue de l'élaboration du projet définitif de Contrat Pétrolier, le Titulaire fournit au Ministre chargé des Hydrocarbures une garantie bancaire. Cette garantie est mise à l'encaissement en cas de non exécution du Programme de Travail Minimum prévu pour la phase initiale du Permis de Recherche ou de l'Autorisation Exclusive de Recherche, selon des modalités précisées par ladite garantie.

### **Article 125**

Le projet définitif de Contrat Pétrolier visé à l'article 124 ci-dessus est approuvé par décret pris en Conseil des Ministres puis signé par le Ministre chargé des Hydrocarbures et le requérant dans les trois (3) mois suivant la notification au requérant de la recevabilité de sa demande.

La non attribution du Permis de Recherche ou de l'Autorisation Exclusive de Recherche après la signature du Contrat Pétrolier constitue une condition suspensive de l'application dudit contrat.

### **Article 126**

L'arrêté du Ministre chargé des Hydrocarbures octroyant le Permis de Recherche ou l'Autorisation Exclusive de Recherche est publié au Journal Officiel de la République du Niger. Notification en est faite au requérant dans les quinze (15) jours suivant la date de signature de l'arrêté.

## **Section 2 – Du renouvellement d’un Permis de Recherche ou d’une Autorisation Exclusive de Recherche**

### **Article 127**

Conformément à l’article 39 du Code Pétrolier, le Titulaire d’un Permis de Recherche ou d’une Autorisation Exclusive de Recherche peut en demander le renouvellement, sous réserve que celui-ci n’ait pas pour effet de porter les périodes cumulées de validité de son Permis ou de son Autorisation au-delà de huit (8) ans.

### **Article 128**

La demande de renouvellement est adressée par le Titulaire au Ministre chargé des Hydrocarbures au moins quatre (4) mois avant la date d’expiration de la période de validité en cours, et comporte notamment :

- les renseignements nécessaires à l’identification du Permis de Recherche ou de l’Autorisation Exclusive de Recherche concerné ;
- la carte géographique à l’échelle 1/200.000e du périmètre que le requérant souhaite conserver, déterminé conformément aux dispositions de l’article 6 du présent décret, précisant la superficie, les sommets et les limites dudit périmètre, les limites des Permis et des Autorisations distants de moins de cent (100) kilomètres du périmètre visé par la demande ;
- un mémoire géologique détaillé qui expose les travaux déjà exécutés et leurs résultats, précise dans quelle mesure les objectifs indiqués dans la demande initiale ont été atteints ou modifiés, et justifie le choix du ou des périmètres que le Titulaire demande à conserver ;
- la durée du renouvellement sollicité qui ne peut excéder celle prévue à l’article 39, alinéa 2 du Code Pétrolier ;
- l’état de réalisation, à la date de la demande de renouvellement, du Programme de Travail Minimum souscrit pour la période de validité en cours ;
- une garantie bancaire qui est mise à l’encaissement en cas de non exécution du Programme de Travail Minimum prévue pour la phase de renouvellement concernée, selon des modalités précisées par ladite garantie ;
- une quittance attestant le versement des droits fixes pour le renouvellement du Permis de Recherche ou de l’Autorisation Exclusive de Recherche ;
- la durée, le programme général et l’échelonnement des Opérations de Recherche que le Titulaire du Permis de Recherche ou de l’Autorisation Exclusive de Recherche se propose d’exécuter pendant la durée du renouvellement sollicité.

### **Article 129**

Conformément à l’article 41 du Code Pétrolier, le périmètre que le Titulaire envisage de rendre ne peut être inférieur à cinquante pour cent (50%) de la superficie de son Permis de



Recherche ou de son Autorisation Exclusive de Recherche, telle que fixée au début de la période en cours d'achèvement.

Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, en cas de renouvellement d'un Permis de Recherche ou d'une Autorisation Exclusive de Recherche, les surfaces faisant l'objet d'une demande d'attribution d'un Permis d'Exploitation ou d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation déclarée recevable font automatiquement partie de la Zone Contractuelle du Permis de Recherche ou l'Autorisation Exclusive de Recherche renouvelée.

#### **Article 130**

Le Ministre chargé des Hydrocarbures fait rectifier ou compléter le dossier de la demande de renouvellement par le requérant, s'il y a lieu.

#### **Article 131**

La demande de renouvellement est instruite par les services compétents du Ministère chargé des Hydrocarbures, qui s'assurent que pendant la période de validité écoulée, les obligations légales, réglementaires et contractuelles résultant du Permis de Recherche ou de l'Autorisation Exclusive de Recherche ont été remplies.

#### **Article 132**

Le renouvellement du Permis de Recherche ou de l'Autorisation Exclusive de Recherche est accordé par arrêté du Ministre chargé des Hydrocarbures. L'arrêté accordant le renouvellement fixe, dans les limites imposées par l'article 39 du Code Pétrolier, la durée de validité du Permis ou de l'Autorisation renouvelé. Il est publié au Journal Officiel de la République du Niger. Notification en est faite au requérant dans les quinze (15) jours suivant la date de l'arrêté.

#### **Article 133**

Tout rejet d'une demande de renouvellement d'un Permis de Recherche ou d'une Autorisation Exclusive de Recherche doit être dûment motivée et notifiée au Titulaire.

### **Section 3 – De la prorogation de la période de validité d'un Permis de Recherche ou d'une Autorisation Exclusive de Recherche**

#### **Article 134**

Conformément à l'article 40 du Code Pétrolier, le Titulaire d'un Permis de Recherche ou d'une Autorisation Exclusive de Recherche peut demander la prorogation de la période de validité de ce Permis ou de cette Autorisation afin de finaliser l'Etude de Faisabilité.

Le Titulaire dépose auprès du Ministre chargé des Hydrocarbures une demande à cet effet, au moins quatre (4) mois avant la date d'expiration de la période de validité en cours.

La demande de prorogation inclut en outre :

- les renseignements nécessaires à l'identification du Permis de Recherche ou de l'Autorisation Exclusive de Recherche ;

- la carte géographique à l'échelle 1/200.000e de la zone que le requérant souhaite conserver, précisant la superficie, les sommets et les limites dudit périmètre, les limites des Permis et Autorisations distants de moins de cent (100) kilomètres du périmètre visé par la demande ;
- un mémoire géologique détaillé qui expose notamment les travaux déjà exécutés au cours de chaque période de validité du Permis de Recherche ou de l'Autorisation Exclusive de Recherche, y compris, le cas échéant, les périodes de renouvellement obtenues conformément aux dispositions de la section 2 du présent chapitre, les résultats des travaux susmentionnés et notamment les modalités suivant lesquelles les objectifs indiqués dans la demande d'attribution et, le cas échéant, dans chacune des demandes de renouvellement ont été atteints ou modifiés, ainsi que les raisons économiques ou techniques justifiant le besoin d'obtenir une prorogation. Le mémoire devra notamment contenir l'évaluation des découvertes faites à l'issue des travaux de Forages ;
- la durée de la prorogation sollicitée par le Titulaire, dans la limite de la durée prévue à l'article 40 du Code Pétrolier ;
- l'état de réalisation, à la date de la demande de prorogation, du Programme de Travail Minimum souscrit pour la période de validité en cours ;
- une quittance attestant le versement des droits fixes au Ministère chargé des Hydrocarbures pour la prorogation de la période de validité du Permis de Recherche ou de l'Autorisation Exclusive de Recherche ;
- le programme général échelonné des travaux supplémentaires nécessaires à la finalisation de l'Etude de Faisabilité.

#### **Article 135**

Le Ministre chargé des Hydrocarbures fait rectifier ou compléter le dossier de demande de prorogation par le requérant, s'il y a lieu.

#### **Article 136**

La prorogation de la période de validité du Permis de Recherche ou de l'Autorisation Exclusive de Recherche est accordée par arrêté du Ministre chargé des Hydrocarbures. L'arrêté accordant la prorogation fixe, dans les limites imposées par l'article 40 du Code Pétrolier, la durée de cette prorogation. Il est publié au Journal Officiel de la République du Niger. Notification en est faite au requérant dans les quinze (15) jours suivant la date de l'arrêté.

#### **Article 137**

Tout rejet d'une demande tendant à la prorogation de la période de validité d'un Permis de Recherche ou d'une Autorisation Exclusive de Recherche doit être dûment motivée.

## **Section 4 – Dispositions particulières à la conduite des Opérations de Recherche**

### **Article 138**

Dans le mois qui suit l’octroi d’une Autorisation Exclusive de Recherche, il est constitué, pour la Zone Contractuelle, un comité de gestion composé d’un représentant du Titulaire et d’un représentant du Ministère chargé des Hydrocarbures.

Suivant les modalités précisées dans le Contrat Pétrolier, le comité de gestion examine toutes questions inscrites à son ordre du jour relatives à l’orientation, à la programmation et au contrôle de la réalisation des Opérations de Recherche. Il examine notamment les programmes de travaux et les budgets qui font l’objet d’une approbation et il en contrôle l’exécution.

### **Article 139**

Le Titulaire fournit au Ministre chargé des Hydrocarbures des rapports quotidiens de Forage qui décrivent les progrès et les résultats des opérations de Forage.

Dans les six (6) mois qui suivent la fin d’une opération de Forage ou d’une campagne de prospection géophysique et sauf stipulations contraires du Contrat Pétrolier, le Titulaire fournit au Ministre chargé des Hydrocarbures ou à l’Organisme Public, les données brutes et, sous réserve que la phase principale d’exploitation des données soit achevée dans ce délai, le résultat de leur exploitation. Au cas où la phase principale d’exploitation des données mentionnée ci-dessus ne serait pas achevée à l’expiration de ce délai de six (6) mois, les résultats devront être transmis au Ministre chargé des Hydrocarbures dès l’achèvement de l’exploitation de ces données.

Les résultats mentionnés à l’alinéa ci-dessus doivent être accompagnés des éléments d’information dont la liste suit :

- 1) les données géologiques :
  - a) l’intégralité des mesures diagraphiques réalisées dans le Puits, sous forme de tirage et support digital ;
  - b) le rapport de fin de sondage, comprenant entre autres :
    - le plan de position du Forage et les cartes des principaux horizons ;
    - le log fondamental habillé ;
    - les logs de chantier ;
    - l’interprétation lithologique et sédimentologique ;
    - les coupures stratigraphiques ;
    - la description des niveaux réservoirs ;
    - les rapports et notes concernant les mesures réalisées dans le Puits ainsi

que les études de laboratoire ;

2) les données géophysiques ;

3) les données topographiques :

- les plans de position sous forme de tirages et de support digital ;
- le rapport d'acquisition ;
- les documents de terrain ;
- les données brutes sous forme compactée, traitée et numérique.

L'ensemble des Données Pétrolières visé au présent article est la propriété de l'Etat. Le Titulaire peut cependant en faire usage dans le respect des conditions prévues dans le présent décret aux fins de réaliser les Opérations Pétrolières.

#### **Article 140**

Les exemplaires originaux des enregistrements, bandes magnétiques et autres données destinées à être traitées ou analysées à l'étranger peuvent être exportés par le Titulaire, après en avoir informé le Ministre chargé des Hydrocarbures et à condition qu'une copie desdits documents soit conservée en République du Niger. Les documents et données exportés doivent être rapatriés en République du Niger dans un délai raisonnable.

Le Titulaire est tenu de s'assurer que les modalités de stockage des données sujettes à dégradation et non reproductibles, telles que les carottes et échantillons fluides, en garantissent la bonne conservation, l'intégrité et l'accessibilité afin de permettre leur exploitation pendant toute la durée des Opérations Pétrolières.

#### **Article 141**

Le Titulaire soumet au Ministre chargé des Hydrocarbures ou à l'Organisme Public, deux (2) fois par an et selon un calendrier précisé au Contrat Pétrolier, un rapport couvrant la dernière période de six (6) mois et comprenant les informations suivantes :

- une description des résultats des Opérations de Recherche qu'il a réalisées ;
- un résumé des travaux géologiques et géophysiques réalisés, y compris les activités de Forage ;
- le nombre des personnes affectées aux Opérations de Recherche sur le territoire de la République du Niger à la fin du semestre en question, réparti entre ressortissants nigériens et personnel expatrié ;
- les investissements effectués sur le territoire de la République du Niger et à l'étranger aux fins des Opérations de Recherche, conformément aux stipulations du Contrat Pétrolier ;
- toutes les informations résultant des Opérations de Recherche et notamment :
  - les données géologiques, géophysiques, géochimiques, pétrophysiques et d'ingénierie ;
  - les données de sondage de Puits ;
  - les éventuelles données de production ;
  - les rapports périodiques d'achèvement des travaux ;
- les informations pertinentes que le Titulaire aurait réunies pendant la période, y compris les rapports, analyses, interprétations, cartes et évaluations préparés par le Titulaire et ses sociétés affiliées, leurs Sous-traitants ou consultants ;
- toute autre information requise en vertu des stipulations du Contrat Pétrolier.

## **Article 142**

Lorsque le Titulaire d'un Permis de Recherche ou d'une Autorisation Exclusive de Recherche réalise une Découverte d'Hydrocarbures, il doit en informer le Ministre chargé des Hydrocarbures le plus tôt possible et au plus tard dans les quarante-huit (48) heures de ladite Découverte.

Le Titulaire entreprend alors la réalisation d'une Etude de Faisabilité afin de déterminer le caractère Commercial ou non du Gisement qui fera, le cas échéant, l'objet d'un rapport conforme aux dispositions de l'article 160 du présent décret.

## **Section 5 – Des mutations et du changement de contrôle**

### **Sous-section 1 - De la division**

#### **Article 143**

Le Titulaire d'un Permis de Recherche ou d'une Autorisation Exclusive de Recherche dépose sa demande d'autorisation de division auprès du Ministre chargé des Hydrocarbures.

La demande d'autorisation de division fournit ou indique :

- les renseignements nécessaires à l'identification du Permis de Recherche ou de l'Autorisation Exclusive de Recherche ;
- la carte géographique à l'échelle 1/200.000e des périmètres résultants de la division, déterminés conformément aux dispositions de l'article 6 du présent décret, précisant les superficies, sommets et limites desdits périmètres, les limites des Permis et Autorisations distants de moins de cent (100) kilomètres des périmètres visés par la demande. ;
- une quittance attestant le versement des droits fixes au Ministère chargé des Hydrocarbures pour la division du Permis de Recherche ou de l'Autorisation Exclusive de Recherche ;
- les raisons, notamment d'ordre technique ou financier, qui motivent la demande de division ;
- le Programme de Travail Minimum que le requérant s'engage à fournir sur chacun des Permis ou Autorisations résultants de la division ;
- le projet d'avenant au contrat relatif au permis, le cas échéant ;
- une garantie bancaire qui est mise à l'encaissement en cas de non exécution du Programme de Travail Minimum prévu, selon des modalités précisées par ladite garantie ;
- l'engagement de présenter au Ministre chargé des Hydrocarbures, dans le mois qui suit la notification de l'arrêté autorisant la division, le programme de travail du reste de l'Année Civile en cours et, avant le 31 octobre de chaque année, le programme de l'Année Civile suivante pour chacun des Permis de Recherche ou Autorisations Exclusives de Recherche résultants de la division.

#### **Article 144**

Le Ministre chargé des Hydrocarbures fait rectifier ou compléter le dossier de la demande par le requérant, s'il y a lieu.

Lorsque la demande est jugée recevable en la forme, le Ministre chargé des Hydrocarbures en notifie le requérant dans les quinze (15) jours qui suivent la décision de recevabilité.

#### **Article 145**

Le projet d'avenant au Contrat Pétrolier afférent au Permis de Recherche ou à l'Autorisation Exclusive de Recherche ayant fait l'objet de la division est approuvé par décret pris en Conseil des Ministres, puis signé par le Ministre chargé des Hydrocarbures et le requérant dans les deux (2) mois suivant la date de la décision de recevabilité de la demande d'autorisation de division.

#### **Article 146**

L'autorisation de division du Permis de Recherche ou de l'Autorisation Exclusive de Recherche est accordée par arrêté du Ministre chargé des Hydrocarbures après la signature de l'avenant au Contrat Pétrolier mentionné à l'article 145 ci-dessus.

L'arrêté du Ministre chargé des Hydrocarbures octroyant l'autorisation de division du Permis de Recherche ou de l'Autorisation Exclusive de Recherche est publié au Journal Officiel de la République du Niger. Notification en est faite au requérant dans les quinze (15) jours suivant la date de l'arrêté.

### **Sous-section 2 – De la cession et du changement de Contrôle**

#### **Article 147**

Lorsque le Titulaire d'un Permis de Recherche ou d'une Autorisation Exclusive de Recherche désire céder tout ou partie des droits et obligations résultant de son Permis ou de son Autorisation, il soumet au Ministre chargé des Hydrocarbures le projet de contrat de cession pour approbation. Il en est de même pour tout changement du Contrôle d'un Titulaire.

La demande d'approbation préalable mentionnée à l'alinéa précédent fournit ou indique :

- les renseignements nécessaires à l'identification du Permis de Recherche ou de l'Autorisation Exclusive de Recherche concerné ;
- pour chaque cessionnaire proposé, l'ensemble des informations visées aux articles 104 et 105 du présent décret ;
- les documents qui attestent de la capacité financière et technique du ou des cessionnaire (s) proposé (s) en vue d'exécuter les obligations de travaux et les autres engagements pris en vertu du Contrat Pétrolier afférent au Permis de Recherche ou à l'Autorisation Exclusive de Recherche ;
- un exemplaire de toutes les conventions conclues entre le cédant et le ou les cessionnaires, concernant le Permis de Recherche ou l'Autorisation Exclusive de Recherche ;
- l'engagement inconditionnel et écrit du cessionnaire d'assumer toutes les obligations qui lui sont dévolues en vertu du Contrat Pétrolier ;

- un projet d'avenant au contrat relatif au permis;
- une quittance attestant le versement des droits fixes au Ministère chargé des Hydrocarbures pour la cession de tout ou partie des droits et obligations résultant du Permis de Recherche ou de l'Autorisation Exclusive de Recherche.
- une demande de transfert du titre au cessionnaire;
- tous autres détails que le Ministre chargé des Hydrocarbures pourrait exiger ;

#### **Article 148**

S'il approuve le projet de contrat, le Ministre chargé des Hydrocarbures en informe le titulaire et fait rectifier ou compléter le dossier par le candidat à la cession ou au changement de Contrôle, s'il y a lieu.

Lorsque la demande est jugée recevable en la forme, le Ministre chargé des Hydrocarbures en notifie le requérant dans les quinze (15) jours qui suivent la décision de recevabilité et soumet le projet avenant au contrat à l'approbation du Conseil des Ministres.

#### **Article 149**

Le projet avenant au contrat est approuvé par décret pris en Conseil des Ministres et le transfert du titre autorisé ensuite par arrêté du Ministre chargé des Hydrocarbures. Lesdits décret et arrêté sont publiés au Journal Officiel de la République du Niger. Notification en est faite au requérant dans les quinze (15) jours suivant les dates respectives de leur signature.

Tout rejet d'une demande d'approbation de la cession ou du changement de Contrôle faisant l'objet de la présente sous-section doit être dûment motivé et notifié au Titulaire.

#### **Article 150**

La cession directe ou indirecte des droits et obligations résultant d'un Permis de Recherche ou d'une Autorisation Exclusive de Recherche, ou le changement de Contrôle de son Titulaire, n'affecte ni la responsabilité, ni les obligations envers l'Etat du cédant ou de la personne faisant l'objet du changement de contrôle, nées avant la date de prise d'effet de la cession ou du changement de Contrôle. Toute stipulation contraire d'une convention quelconque conclue entre les parties à la cession ou au changement de Contrôle est réputée non écrite.

Le produit de la cession totale ou partielle d'un Permis de Recherche ou d'une Autorisation Exclusive de Recherche est déterminé pour fins fiscales suivant les techniques financières généralement reconnues et imposé conformément à la législation fiscale en vigueur au Niger.

En cas de transaction portant sur les résultats des recherches ou de la prospection, ou sur un gisement découvert, avant sa mise en exploitation, le Titulaire s'engage à verser à l'Etat ... % du produit de la transaction.

Aucun prélèvement ne sera effectué sur le montant de la transaction qui sera engagé comme dépenses de recherche sur le Permis de Recherche ou l'Autorisation Exclusive de Recherche.

## **Section 6 - De la renonciation et du retrait d'un Permis de Recherche ou d'une Autorisation Exclusive de Recherche**

### **Sous-section 1 – De la renonciation**

#### **Article 151**

Lorsque le Titulaire désire renoncer à tout ou partie de la Zone Contractuelle faisant l'objet de son Permis de Recherche ou de son Autorisation Exclusive de Recherche conformément aux dispositions de l'article 52 du Code Pétrolier, une demande de renonciation est adressée au Ministre chargé des Hydrocarbures par le Titulaire deux (2) mois au moins avant la date proposée pour ladite renonciation.

La demande doit fournir ou indiquer :

- les renseignements nécessaires à l'identification du Permis de Recherche ou de l'Autorisation Exclusive de Recherche concerné ;
- le bilan des Opérations de Recherche effectuées à la date de dépôt de la demande ;
- l'état des engagements et obligations du Titulaire déjà remplis, et ceux restants à satisfaire ;
- les raisons, notamment d'ordre technique ou financier, qui motivent la demande de renonciation ;
- l'engagement de satisfaire à toutes les obligations restant à accomplir au titre des Opérations de Recherche, tant en vertu du Contrat Pétrolier qu'à l'égard des tiers, notamment les obligations quant au Programme de Travail Minimum, aux Travaux d'Abandon, la protection de l'Environnement et la sécurisation des personnes et des biens ;
- en cas de renonciation partielle :
  - la carte géographique à l'échelle 1/200.000e du périmètre que le Titulaire souhaite conserver, précisant les superficies, sommets et les limites dudit périmètre déterminées conformément aux dispositions de l'article 6 du présent décret, les limites des Autorisations de Prospection, Titres Miniers d'Hydrocarbures et Autorisations Exclusives d'Hydrocarbures distants de moins de cent (100) kilomètres du périmètre visé par la demande ;
  - un mémoire géologique détaillé qui expose les travaux déjà exécutés et leurs résultats, précise dans quelle mesure les objectifs indiqués dans la demande initiale ont été atteints ou modifiés, et justifie le choix du ou des périmètres que le Titulaire demande à conserver.

#### **Article 152**

Le Ministre chargé des Hydrocarbures fait rectifier ou compléter le dossier de la demande par le ou le Titulaire, s'il y a lieu.



### **Article 153**

L'arrêté du Ministre chargé des Hydrocarbures approuvant la renonciation est publié au Journal Officiel de la République du Niger. Il prononce l'annulation du Permis de Recherche ou de l'Autorisation Exclusive de Recherche sur la surface concernée. Notification en est faite au requérant dans les quinze (15) jours suivant la date de l'arrêté.

### **Article 154**

Lorsqu'un Co-Titulaire désire renoncer à tout ou partie de la Zone Contractuelle faisant l'objet d'un Permis de Recherche ou d'une Autorisation Exclusive de Recherches conformément aux dispositions de l'article 53 du Code Pétrolier, une demande d'autorisation de renonciation est adressée au Ministre chargé des Hydrocarbures par le candidat à la renonciation deux (2) mois au moins avant la date proposée pour ladite renonciation.

La demande doit fournir ou indiquer :

- les renseignements nécessaires à l'identification du Permis de Recherche ou de l'Autorisation Exclusive de Recherche concerné ;
- les raisons, notamment d'ordre technique ou financier, qui motivent la demande d'autorisation de renonciation ;
- une déclaration par laquelle les Co-Titulaires restants spécifient expressément qu'ils acceptent de reprendre à leur compte les engagements et les obligations du Co-Titulaire qui se retire ;
- tous les documents de nature à justifier de la capacité du ou des Titulaires restants, tant d'un point de vue technique que financier, à poursuivre seuls les travaux sur la Zone Contractuelle et à reprendre les obligations stipulées au Contrat Pétrolier ;
- le cas échéant, toutes les conventions conclues entre les Co-Titulaires restant en vue de la poursuite des Opérations Pétrolières.

### **Article 155**

Le Ministre chargé des Hydrocarbures fait rectifier ou compléter le dossier de la demande par le candidat à la renonciation, s'il y a lieu.

### **Article 156**

L'arrêté du Ministre chargé des Hydrocarbures approuvant la renonciation est publié au Journal Officiel de la République du Niger. Notification en est faite au requérant dans les quinze (15) jours suivant la date de l'arrêté.

## **Sous-section 2 – Du retrait**

### **Article 157**

Le retrait d'un Permis de Recherche ou d'une Autorisation Exclusive de Recherche peut être prononcé par arrêté du Ministre chargé des Hydrocarbures dans les cas prévus aux articles 152 et 153 du Code Pétrolier. L'arrêté prononçant le retrait est publié au Journal Officiel de la République du Niger. Notification en est faite au requérant dans les quinze (15) jours suivant la date de l'arrêté.

## **Section 7 – De la déclaration des surfaces libres**

### **Article 158**

Après détermination des surfaces rendues par le Titulaire d'un Permis de Recherche ou d'une Autorisation Exclusive de Recherche notamment du fait de l'expiration ou à l'occasion du renouvellement, de la renonciation partielle ou totale ou du retrait de son Permis ou de son Autorisation, le Ministre chargé des Hydrocarbures déclare libres les surfaces faisant retour au domaine public, par un avis publié au Journal Officiel de la République du Niger.

## ***Chapitre 4 – De l'exploitation***

### **Section 1 – De l'attribution d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation ou d'un Permis d'Exploitation**

#### **Sous-section 1 – De l'attribution d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation ou d'un Permis d'Exploitation au Titulaire d'une Autorisation Exclusive de Recherche ou d'un Permis de Recherche**

### **Article 159**

Le Titulaire d'un Permis de Recherche ou d'une Autorisation Exclusive de Recherche peut demander l'octroi d'un Permis d'Exploitation ou d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation sur tout ou partie de la Zone Contractuelle couverte par son Permis de Recherche ou son Autorisation Exclusive de Recherche.

### **Article 160**

La demande d'attribution du Permis d'Exploitation ou de l'Autorisation Exclusive d'Exploitation est adressée au Ministre chargé des Hydrocarbures. Elle comporte, outre les documents et informations exigés de tout demandeur d'un Permis ou d'une Autorisation conformément aux articles 102 et 103 du présent décret, les renseignements suivants :

- les coordonnées et la superficie du périmètre sollicité ainsi que les circonscriptions administratives intéressées ;
- la carte géographique à l'échelle 1/200.000e du périmètre concerné, précisant les sommets et les limites dudit périmètre déterminées conformément aux dispositions de l'article 6 du présent décret, les limites des Permis et Autorisations distants de moins de cent (100) kilomètres du périmètre visé par la demande;
- un plan du périmètre d'exploitation en double exemplaire, à l'échelle 1/20.000e ou 1/50.000e, indiquant tous les Puits productifs et un mémoire technique justifiant la délimitation du périmètre d'exploitation demandé ;
- la durée du Permis d'Exploitation ou de l'Autorisation Exclusive d'Exploitation sollicité, qui ne peut excéder celle fixée à l'article 69 du Code Pétrolier ;
- l'engagement de présenter au Ministre chargé des Hydrocarbures, dans le mois qui suit l'octroi du Permis d'Exploitation ou de l'Autorisation Exclusive d'Exploitation, le programme de travail du reste de l'Année Civile en cours et,

avant le 31 octobre de chaque année, le programme de travail de l' Année Civile suivante ;

- un rapport d'Etude de Faisabilité, accompagné de tous les documents, informations et analyses, qui mettent en relief le caractère Commercial du Gisement. Le rapport d'Etude de Faisabilité comprend les données techniques et économiques du Gisement, leurs évaluations, interprétations, analyses et, notamment :
  - les données géophysiques, géochimiques et géologiques ;
  - l'épaisseur et étendue des strates productives ;
  - les propriétés pétrophysiques des formations contenant des Réservoirs naturels ;
  - les données pression volume température ;
  - les indices de productivité des Réservoirs pour les Puits testés à plusieurs taux d'écoulement, de perméabilité et de porosité des formations contenant des Réservoirs naturels ;
  - les caractéristiques et qualités des Hydrocarbures découverts ;
  - les évaluations des Réservoirs et estimations des réserves récupérables d'Hydrocarbures, assorties des probabilités correspondantes en matière de profil de production ;
  - l'énumération des autres caractéristiques et propriétés importantes des Réservoirs et des fluides qu'ils contiennent ;
  - un plan de développement et d'exploitation du Gisement concerné et le budget correspondant, que le requérant s'engage à suivre. Ce plan comprend les informations suivantes :
    - l'estimation détaillée des coûts d'exploitation ;
    - des propositions détaillées relatives à la conception, la construction et la mise en service des installations destinées aux Opérations Pétrolières ;
    - les programmes de Forage ;
    - le nombre et le type de Puits ;
    - la distance séparant les Puits ;
    - le profil prévisionnel de production pendant la durée de l'exploitation envisagée ;
    - le plan d'utilisation du Gaz Naturel Associé ;
    - le schéma et le calendrier de développement du Gisement ;
    - la description des mesures de sécurité prévues pendant la réalisation des Opérations Pétrolières ;
    - les scénarios de développement possibles envisagés par le Titulaire ;
    - le schéma envisagé pour les Travaux d'Abandon ;
    - les projections financières complètes pour la période d'exploitation ;
    - un mémoire indiquant les résultats de tous les travaux effectués pour la découverte du Gisement et sa délimitation ;
    - les conclusions et recommandations quant à la faisabilité économique et le calendrier arrêté pour la mise en route de la production commerciale, en tenant compte des points énumérés ci-dessus ;
- un rapport d'Etude d'Impact Environnemental conforme aux dispositions du titre premier, chapitre 5, du présent décret ;

- une Demande d'Occupation des Terrains portant sur les terrains nécessaires à la réalisation des Opérations Pétrolières et, le cas échéant, des opérations visées à l'article 12 du Code Pétrolier, établie dans la forme prévue au titre premier, chapitre 3, du présent décret ;
- les programmes visant à accorder la préférence aux entreprises du Niger pour les contrats de fourniture et de sous-traitance ;
- un programme visant à intégrer les nigériens dans la conduite des Opérations Pétrolières ;
- les programmes de formation de personnel de nationalité nigérienne, conformément aux dispositions du Code Pétrolier et du présent décret ;
- une quittance attestant le versement des droits fixes au Ministère chargé des Hydrocarbures pour l'attribution du Permis d'Exploitation ou de l'Autorisation Exclusive d'Exploitation ;
- tout autre document requis en vertu des stipulations du Contrat Pétrolier.

### **Article 161**

Le Titulaire qui a déposé une demande d'attribution d'un Permis d'Exploitation ou d'Autorisation Exclusive d'Exploitation reçoit récépissé du dépôt.

Le Ministre chargé des Hydrocarbures fait rectifier ou compléter le dossier de la demande par le requérant, s'il y a lieu.

Lorsque la demande est jugée recevable en la forme, le Ministre chargé des Hydrocarbures le notifie au requérant dans les quinze (15) jours qui suivent la décision de recevabilité.

Tout rejet d'une demande d'attribution d'un Permis d'Exploitation ou d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation présentée conformément aux dispositions des articles 159 et 160 du présent décret doit être dûment motivée et notifiée au Titulaire.

### **Article 162**

Le Permis d'Exploitation ou l'Autorisation Exclusive d'Exploitation est attribué par décret pris en Conseil des Ministres dans les trois mois suivant la date de la notification de la recevabilité au requérant.

Le décret octroyant le Permis d'Exploitation ou l'Autorisation Exclusive d'Exploitation est publié au Journal Officiel de la République du Niger. Notification en est faite au requérant dans les quinze (15) jours suivant la date du décret.

## **Sous-section 2 – De l'attribution d'un Permis d'Exploitation ou d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation sur un périmètre non couvert par un Titre Minier d'Hydrocarbures ou une Autorisation Minière d'Hydrocarbures**

### **Article 163**

Conformément à l'article 62 du Code Pétrolier, toute Société Pétrolière ou Consortium justifiant des capacités requises par le Code Pétrolier peut déposer auprès du Ministre

chargé des Hydrocarbures une demande tendant à l'attribution d'un Permis d'Exploitation ou d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation sur un périmètre non couvert par un Titre Minier d'Hydrocarbures ou une Autorisation Minière d'Hydrocarbures.

La demande visée à l'alinéa précédent comporte, outre les documents et informations exigés conformément aux articles 102, 103 et 160 du présent décret, les renseignements suivants :

- tous les documents justifiant des capacités techniques et financières du requérant à mener à bien les travaux et, pour les demandes formulées par un Consortium, les documents justificatifs de l'expérience satisfaisante de la Société Pétrolière désignée en qualité d'Opérateur pour la réalisation des Opérations d'Exploitation ;
- l'engagement de transmettre au Ministère chargé des Hydrocarbures, les Données Pétrolières obtenues au cours de la durée de validité du Permis d'Exploitation ou de l'Autorisation Exclusive d'Exploitation ;
- un projet de Contrat Pétrolier établi sur la base de l'un des Contrats Pétroliers Types annexés au présent décret.

#### **Article 164**

Le Ministre chargé des Hydrocarbures fait rectifier ou compléter le dossier de la demande par le requérant, s'il y a lieu. Il provoque toutes enquêtes utiles en vue de recueillir tous renseignements sur les garanties morales, techniques et financières offertes par le requérant.

Lorsque la demande est jugée recevable en la forme, le Ministre chargé des Hydrocarbures en notifie le requérant dans les quinze (15) jours qui suivent la décision de recevabilité.

#### **Article 165**

Le Ministre chargé des Hydrocarbures procède, avec le requérant, à l'élaboration d'un projet définitif de Contrat Pétrolier, sur la base de la proposition de Contrat Pétrolier présentée par le requérant à l'appui de sa demande de Permis d'Exploitation ou d'Autorisation Exclusive d'Exploitation.

#### **Article 166**

Le projet définitif de Contrat Pétrolier visé à l'article 165 ci-dessus est approuvé par décret pris en Conseil des Ministres, puis signé par le Ministre chargé des Hydrocarbures et le requérant dans les trois (3) mois suivant la date de la décision de recevabilité de la demande déterminée conformément à l'article 164 ci-dessus.

La non attribution du Permis d'Exploitation ou de l'Autorisation Exclusive de l'exploitation après la signature du Contrat Pétrolier est une condition suspensive de l'application dudit Contrat.

#### **Article 167**

Les Permis d'Exploitation ou les Autorisations Exclusives d'Exploitation, dont les demandes sont formulées conformément aux dispositions de la présente sous-section sont attribués par décret pris en Conseil des Ministres. Ce décret est publié au Journal Officiel de la République du Niger. Notification en est faite au requérant dans les quinze (15) jours suivant la date du décret.

## **Section 2 – De l’unitisation**

### **Article 168**

Lorsque les limites d’un Gisement Commercial se trouvent à cheval sur plusieurs Permis de Recherche et/ou Autorisations Exclusives de Recherche, les Titulaires concernés doivent soumettre concomitamment leurs demandes d’attribution de Permis d’Exploitation ou d’Autorisation Exclusive d’Exploitation sur la partie du Gisement située dans la Zone Contractuelle faisant l’objet, chacun pour ce qui le concerne, de son Permis de Recherche ou de son Autorisation Exclusive de Recherche.

### **Article 169**

Chacune des demandes formulées conformément aux dispositions de l’article 169 ci-dessus doit comporter l’ensemble des documents et informations exigés de tout demandeur d’un Permis ou d’une Autorisation conformément aux articles 102, 103 et 160 du présent décret.

Les requérants doivent, par ailleurs, annexer à leur demande un projet d’Accord d’Unitisation soumis à l’approbation du Ministre chargé des Hydrocarbures et comportant, au minimum, des clauses relatives à :

- la désignation d’un Opérateur unique pour le Gisement ;
- les obligations de l’Opérateur, notamment dans le cadre de la représentation des Titulaires des différents Permis d’Exploitation et/ou Autorisations Exclusives d’Exploitation ;
- la répartition des compétences en matière de commercialisation des Hydrocarbures extraits du Gisement concerné ;
- les droits et obligations des parties notamment en ce qui concerne :
  - leur part dans la production ;
  - l’audit des coûts de l’association ;
  - le processus des dépenses ;
- le processus de prise de décision et notamment, à travers la mise en place d’un comité d’association (CA) :
  - la direction de l’exécution des Opérations Pétrolières ;
  - les prérogatives du CA ;
  - le suivi des directives du CA ;
  - la préparation et la soumission des programmes et budgets au CA ;
  - l’autorisation des dépenses ;
  - le processus d’appels de fonds ;
- les obligations des parties prenantes notamment en matière de financement ;
- les stipulations relatives à la tenue des comptabilités des différents Titulaires, qui doivent être conformes aux différents accords comptables annexés aux Contrats Pétroliers.

### **Article 170**

Si les Titulaires ne parviennent pas à s’entendre sur un projet d’Accord d’Unitisation ou lorsque le Ministre chargé des Hydrocarbures n’approuve pas le projet d’accord à lui soumis, il en fait préparer un, équilibré et équitable pour tous les Titulaires. Ces derniers doivent alors se conformer aux modalités et conditions de l’Accord d’Unitisation préparé

par le Ministre.

Si les Titulaires n'acceptent pas le projet d'Accord d'Unitisation préparé par le Ministre chargé des Hydrocarbures, le différend est soumis à la résolution d'un expert international conformément au Règlement d'Expertise Technique de la Chambre de Commerce Internationale. La résolution d'expert international n'est pas susceptible d'appel et lie les parties.

#### **Article 171**

Lorsque certaines limites d'un Gisement se situent hors du territoire de la République du Niger et que le Ministre chargé des Hydrocarbures juge qu'il est préférable que ce Gisement soit exploité comme une seule unité par les Titulaires en coopération avec toutes les autres personnes y ayant un intérêt commun, il peut à tout moment, après consultation des intéressés, donner des instructions aux Titulaires quant à la manière avec laquelle leurs droits sur le Gisement seront exercés. Ces instructions auront pour objectif, d'assurer la conservation du Gisement, son exploitation rationnelle, concertée ou en commun, et de préserver la valeur des « cash-flow » respectifs de manière équitable.

Les Titulaires visés au présent article demeurent soumis à l'obligation de formuler une demande d'attribution d'un Permis d'Exploitation ou d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation, comportant au minimum les renseignements et documents requis par les articles 103, 104 et 160 du présent décret.

#### **Article 172**

Les Permis d'Exploitation ou les Autorisations Exclusives d'Exploitation, dont les demandes sont formulées conformément aux dispositions des articles 168 à 171 ci-dessus, sont attribués par décret pris en Conseil des Ministres.

Le décret octroyant les Permis d'Exploitation ou les Autorisations Exclusives d'Exploitation mentionnés à l'alinéa premier ci-dessus est publié au Journal Officiel de la République du Niger. Notification en est faite aux requérants dans les quinze (15) jours suivant la date du décret.

### **Section 3 – Du renouvellement d'un Permis d'Exploitation ou d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation**

#### **Article 173**

Le Titulaire d'un Permis d'Exploitation ou d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation peut en demander le renouvellement. Le Titulaire dépose auprès du Ministre chargé des Hydrocarbures, une demande à cet effet, au moins un (1) an avant la date d'expiration de la période de validité en cours.

La demande de renouvellement indique notamment :

- les renseignements nécessaires à l'identification du Permis d'Exploitation ou de l'Autorisation Exclusive d'Exploitation concerné ;
- la durée du renouvellement sollicité, qui ne peut excéder celle fixée à l'article 69 du Code Pétrolier ;

- une mise à jour du rapport d'Etude de Faisabilité visé à l'article 160 du présent décret, qui démontre notamment le caractère commercialement exploitable du Gisement au-delà de la période initiale ;
- une quittance attestant le versement des droits fixes au Ministère chargé des Hydrocarbures pour le renouvellement du Permis d'Exploitation ou de l'Autorisation Exclusive d'Exploitation ;
- une mise à jour des autres documents et informations visés à l'article 160 du présent décret.

#### **Article 174**

Le Ministre chargé des Hydrocarbures fait rectifier ou compléter le dossier de la demande par le requérant, s'il y a lieu.

Lorsque la demande est jugée recevable en la forme, le Ministre chargé des Hydrocarbures en notifie le requérant dans les quinze (15) jours qui suivent la décision de recevabilité.

#### **Article 175**

La demande de renouvellement est instruite par les services compétents du Ministère chargé des Hydrocarbures, qui s'assurent que pendant la période de validité écoulée, les obligations légales, réglementaires et contractuelles résultant du Permis d'Exploitation ou de l'Autorisation Exclusive d'Exploitation ont été remplies.

#### **Article 176**

Conformément à l'article 69 du Code Pétrolier, le Ministre chargé des Hydrocarbures procède, avec le requérant, à l'établissement d'un avenant au Contrat Pétrolier. Cet avenant est approuvé par décret pris en Conseil en Ministres. Il entre en vigueur à la date du renouvellement du Permis d'Exploitation ou de l'Autorisation Exclusive d'Exploitation suivant les modalités prévues à l'article 175 ci-dessous.

#### **Article 177**

Le renouvellement du Permis d'Exploitation ou de l'Autorisation Exclusive d'Exploitation est accordé par décret pris en Conseil des Ministres. Ce décret est publié au Journal Officiel de la République du Niger. Notification en est faite au requérant dans les quinze (15) jours suivant la date de **signature** du décret.

### **Section 4 – Dispositions particulières à la conduite des Opérations d'Exploitation**

#### **Article 178**

Conformément aux dispositions du Code Pétrolier, le Titulaire doit mener les Opérations Pétrolières dans le respect, outre des dispositions de l'article 54 du présent décret, des prescriptions particulières suivantes :

- prendre toutes mesures afin d'éviter des dommages aux formations en exploitation ;
- prévenir les dommages aux formations contenant des Hydrocarbures ou des ressources aquifères adjacentes aux formations en production, et prévenir l'introduction d'eau dans les strates contenant des Hydrocarbures, sauf les



quantités d'eau produites aux fins d'utilisation de méthodes d'injection pour la récupération assistée ou pour tout autre motif compatible avec les normes et pratiques généralement admises dans l'industrie pétrolière internationale ;

- surveiller au mieux et continuellement le Réservoir pendant l'exploitation. A ces fins, le Titulaire mesure ou détermine régulièrement la pression et les caractéristiques d'écoulement des fluides ;
- stocker les Hydrocarbures produits conformément aux normes et pratiques en usage dans l'industrie pétrolière internationale ;
- mettre en place un système d'écoulement des Hydrocarbures utilisés pour les Opérations Pétrolières et les eaux saumâtres.

#### **Article 179**

Dans le mois qui suit l'octroi d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation, il est constitué, pour la Zone Contractuelle, un comité de gestion composé d'un représentant du Titulaire et d'un représentant du Ministère chargé des Hydrocarbures.

Suivant les modalités précisées dans le Contrat Pétrolier, le comité de gestion examine toutes questions inscrites à son ordre du jour relatives à l'orientation, à la programmation et au contrôle de la réalisation des Opérations d'Exploitation. Il examine notamment les programmes de travaux et les budgets qui font l'objet d'une approbation et il en contrôle l'exécution.

#### **Article 180**

Sauf stipulations contraires du Contrat Pétrolier, dans les six (6) mois qui suivent la fin d'une opération de Forage ou d'une campagne de prospection géophysique, le Titulaire fournit au Ministre chargé des Hydrocarbures ou à l'Organisme Public, les données brutes et, sous réserve, que la phase principale d'exploitation des données soit achevée dans ce délai, le résultat de leur exploitation. Au cas où la phase principale d'exploitation des données mentionnée ci-dessus ne serait pas achevée à l'expiration de ce délai de six (6) mois, les résultats devront être transmis au Ministre chargé des Hydrocarbures dès l'achèvement de l'exploitation de ces données.

Les résultats mentionnés à l'alinéa ci-dessus doivent être accompagnés des éléments d'information dont la liste suit :

- données géologiques :
  - l'intégralité des mesures diagaphiques réalisées dans le Puits, sous forme de tirage et support digital ;
  - le rapport de fin de sondage, comprenant entre autres :
    - le plan de position du Forage et les cartes des principaux horizons ;
    - le log fondamental habillé ;
    - les logs de chantier ;
    - l'interprétation lithologique et sédimentologique ;
    - les coupures stratigraphiques ;
  - la description des niveaux réservoirs ;
  - les rapports et notes concernant les mesures réalisées dans le Puits ainsi que les études de laboratoire ;
- les données géophysiques ;
- les données topographiques :
  - les plans de position sous forme de tirages et de support digital ;

- le rapport d'acquisition ;
- les documents de terrain ;
- les données brutes sous forme compactée, traitée et numérique.

L'ensemble des Données Pétrolières mentionné au présent article est la propriété de l'Etat. Le Titulaire peut cependant en faire usage, dans le respect des conditions prévues dans le présent décret, aux fins de réaliser les Opérations Pétrolières.

#### **Article 181**

Les exemplaires originaux des enregistrements, bandes magnétiques et autres données, qui doivent être traitées ou analysées à l'étranger, peuvent être exportés par le Titulaire, après en avoir informé le Ministre chargé des Hydrocarbures et à condition qu'une copie desdits documents soit conservée en République du Niger. Les documents et données exportés sont rapatriés en République du Niger dans un délai raisonnable.

Le Titulaire est tenu de s'assurer que les modalités de stockage des données sujettes à dégradation et non reproductibles, telles que les carottes et échantillons fluides, en garantissent la bonne conservation, l'intégrité et l'accessibilité afin de permettre leur exploitation pendant toute la durée des Opérations Pétrolières.

#### **Article 182**

Le Titulaire soumet au Ministre chargé des Hydrocarbures ou à l'Organisme Public, deux (2) fois par an et selon un calendrier précisé au Contrat Pétrolier, un rapport couvrant la dernière période de six (6) mois et qui comprend les informations suivantes :

- une description des résultats des Opérations d'Exploitation réalisées par le Titulaire ;
- un résumé des travaux géologiques et géophysiques réalisés par le Titulaire, y compris les activités de Forage ;
- une liste des cartes, rapports et autres données géologiques, géochimiques et géophysiques relatives au trimestre considéré ;
- le volume brut et la qualité des Hydrocarbures produits, récupérés ou commercialisés le cas échéant, à partir de la Zone Contractuelle, la contrepartie reçue par le Titulaire pour lesdits Hydrocarbures, l'identité des personnes auxquelles ces Hydrocarbures sont livrés et les quantités restantes à l'issue du trimestre considéré ;
- le nombre des personnes affectées aux Opérations d'Exploitation sur le territoire du Niger à la fin du trimestre en question, réparties entre ressortissants nigériens et personnel expatrié ;
- les investissements effectués en République du Niger et à l'étranger aux fins des Opérations d'Exploitation, conformément aux stipulations du Contrat Pétrolier ;
- toutes les informations résultant des Opérations d'Exploitation et notamment :
  - les données géologiques, géophysiques, géochimiques, pétrophysiques et d'ingénierie ;
  - les données de sondage de Puits ;
  - les données de production ;
  - les rapports périodiques d'achèvement des travaux ;
- les informations pertinentes que le Titulaire aurait réunies pendant la période concernée, y compris les rapports, analyses, interprétations, cartes et évaluations préparés par le Titulaire et ses sociétés affiliées, leurs Sous-traitants ou

- consultants ;
- toute autre information requise en vertu des stipulations du Contrat Pétrolier.

### **Article 183**

Lorsque les montants précis des sommes mentionnées à l'article 182 ci-dessus ne sont pas connus à la date de préparation du rapport, des estimations précises sont fournies par le Titulaire au Ministre chargé des Hydrocarbures ou à l'Organisme Public.

Le Titulaire soumet au Ministre chargé des Hydrocarbures, au plus tard le 31 mars de chaque année, un rapport annuel couvrant la dernière Année Civile et comportant les informations suivantes :

- l'ensemble des informations mentionnées à l'article 182 ci-dessus ;
- les estimations des réserves d'Hydrocarbures récupérables à l'issue de l'Année Civile considérée ;
- l'implantation des Puits forés par le Titulaire pendant l'Année Civile considérée ;
- l'emplacement et le tracé des canalisations et autres installations permanentes.

### **Article 184**

Le Titulaire s'engage à produire des quantités raisonnables d'Hydrocarbures à partir du Gisement selon les normes en usage dans l'industrie pétrolière internationale, en considérant principalement les règles de bonne conservation du Gisement et la récupération optimale des réserves d'Hydrocarbures dans des conditions économiques.

Dès la première production commerciale d'Hydrocarbures, le Titulaire fournit au Ministre chargé des Hydrocarbures pour approbation, au plus tard le 31 octobre de chaque année, un rapport prévisionnel trimestriel des quantités d'Hydrocarbures qu'il estime être en mesure de produire, récupérer et transporter l'Année Civile suivante, en exécution de son Contrat Pétrolier. L'approbation de ce rapport prévisionnel est accordée de plein droit s'il est préparé conformément aux dispositions du premier alinéa du présent article.

### **Article 185**

Pendant les Opérations d'Exploitation, le Titulaire tient, par type d'Hydrocarbures et par Gisement, un registre d'extraction, de vente, de stockage et d'exportation des Hydrocarbures.

Les registres prévus à l'alinéa premier ci-dessus sont cotés et paraphés par un agent habilité du Ministère chargé des Hydrocarbures.

## **Section 5 – De l'approvisionnement du marché intérieur**

### **Article 186**

Pour l'application des dispositions de l'article 71 du Code Pétrolier, le Ministre chargé des Hydrocarbures notifie **au** Titulaire, au moins six (6) mois à l'avance, sa volonté d'acheter la part nécessaire à la satisfaction des besoins de la consommation intérieure de la République du Niger en précisant les quantités nécessaires pour les six (6) mois à venir.

### **Article 187**

Les quantités d'Hydrocarbures que le Titulaire peut être tenu d'affecter aux besoins du marché intérieur nigérien en vertu de l'article 186 ci-dessus n'excèdent pas le total des

besoins du marché intérieur nigérien, diminué du total de la production d'Hydrocarbures qui revient à la République du Niger en vertu de ses différents Contrats Pétroliers, le tout multiplié par une fraction dont le numérateur est constitué par les quantités d'Hydrocarbures issues de la Zone Contractuelle, et dont le dénominateur est constitué de la production totale des Hydrocarbures extraits du territoire nigérien.

Le calcul susvisé est effectué chaque trimestre.

#### **Article 188**

Sous réserve d'une autorisation écrite du Ministre chargé des Hydrocarbures, le Titulaire peut satisfaire à son obligation de pourvoir aux besoins du marché local nigérien, en achetant des Hydrocarbures au Niger, après avoir effectué les ajustements de quantités et de prix nécessaires afin de tenir compte des coûts de transport ainsi que des écarts de qualité, gravité, et conditions de vente.

### **Section 6 – Des mutations et du changement de Contrôle**

#### **Article 189**

Lorsque le Titulaire d'un Permis d'Exploitation ou d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation désire céder tout ou partie des droits et obligations résultant de son Permis ou de son Autorisation, , il soumet au Ministre chargé des Hydrocarbures le projet de contrat de cession pour approbation. Il en est de même pour tout changement du Contrôle d'un Titulaire.

La demande d'approbation mentionnée à l'alinéa précédent fournit ou indique :

- les renseignements nécessaires à l'identification du Permis d'Exploitation ou de l'Autorisation Exclusive d'Exploitation concerné ;
- pour chaque cessionnaire proposé, l'ensemble des informations visées aux articles 104 et 105 du présent décret ;
- les documents qui attestent de la capacité financière et technique du ou des cessionnaire (s) proposé (s) en vue d'exécuter les obligations de travaux et les autres engagements pris en vertu du Contrat Pétrolier afférent au Permis d'Exploitation ou à l'Autorisation Exclusive d'Exploitation ;
- un exemplaire de toutes les conventions conclues entre le cédant et le ou les cessionnaires concernant le Permis d'Exploitation ou l'Autorisation Exclusive d'Exploitation ;
- l'engagement inconditionnel et écrit du cessionnaire d'assumer toutes les obligations qui lui sont dévolues par le Titulaire du Permis d'Exploitation ou de l'Autorisation Exclusive d'Exploitation ;
- un projet d'avenant au contrat relatif au permis;
- Une demande de transfert du titre au cessionnaire;
- tous autres détails que le Ministre chargé des Hydrocarbures pourrait exiger ;

- une quittance attestant le versement au Ministère chargé des Hydrocarbures des droits fixes pour la cession de tout ou partie des droits et obligations résultant du Permis d'Exploitation ou de l'Autorisation Exclusive d'Exploitation.

La cession directe ou indirecte des droits et obligations résultant d'un Permis d'Exploitation ou d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation n'affecte ni la responsabilité, ni les obligations envers l'Etat, du cédant ou de la personne faisant l'objet du changement de contrôle, nées avant la date de prise d'effet de la cession ou du changement de Contrôle. Toute stipulation contraire d'une convention quelconque conclue entre les parties à la cession ou au changement de Contrôle est réputée non écrite.

#### **Article 190**

S'il approuve le projet de contrat, le Ministre chargé des Hydrocarbures en informe le titulaire et fait rectifier ou compléter le dossier par le candidat à la cession ou au changement de Contrôle, s'il y a lieu.

Lorsque la demande est jugée recevable en la forme, le Ministre chargé des Hydrocarbures en notifie le requérant dans les quinze (15) jours qui suivent la décision de recevabilité et soumet le projet avenant au contrat à l'approbation du Conseil des Ministres.

#### **Article 191**

Le projet avenant au contrat est approuvé par décret pris en Conseil des Ministres et le transfert du titre autorisé ensuite par arrêté du Ministre chargé des Hydrocarbures. Lesdits décret et arrêté sont publiés au Journal Officiel de la République du Niger. Notification en est faite au requérant dans les quinze (15) jours suivant les dates respectives de leur signature.

Tout rejet d'une demande d'approbation de la cession ou du changement de Contrôle faisant l'objet de la présente sous-section doit être dûment motivé et notifié au Titulaire.

#### **Article 192**

La cession directe ou indirecte des droits et obligations résultant d'un Permis d'Exploitation ou d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation, ou le changement de Contrôle de son Titulaire, n'affecte ni la responsabilité, ni les obligations envers l'Etat du cédant ou de la personne faisant l'objet du changement de contrôle, nées avant la date de prise d'effet de la cession ou du changement de Contrôle. Toute stipulation contraire d'une convention quelconque conclue entre les parties à la cession ou au changement de Contrôle est réputée non écrite.

Le produit de la cession totale ou partielle d'un Permis d'Exploitation ou d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation est déterminé pour fins fiscales suivant les techniques financières généralement reconnues et imposé conformément à la législation fiscale en vigueur au Niger.

## **Section 7 – De la renonciation et du retrait d’un Permis d’Exploitation ou d’une Autorisation Exclusive d’Exploitation**

### **Sous-section 1 – De la renonciation**

#### **Article 193**

Lorsque le Titulaire désire renoncer à la Zone Contractuelle faisant l’objet de son Permis d’Exploitation ou de son Autorisation Exclusive d’Exploitation conformément à l’article 77 du Code Pétrolier, une demande de renonciation est adressée au Ministre chargé des Hydrocarbures par ledit Titulaire un (1) an au moins avant la date proposée pour la renonciation.

La demande doit fournir ou indiquer :

- les renseignements nécessaires à l’identification du Permis d’Exploitation ou de l’Autorisation Exclusive d’Exploitation ;
- l’état des engagements et obligations du Titulaire déjà remplis, et ceux restants à satisfaire ;
- les raisons, notamment d’ordre technique ou financier, qui motivent la demande de renonciation ;
- l’engagement de satisfaire à toutes les obligations restant à accomplir au titre des Opérations Pétrolières, tant en vertu du Contrat Pétrolier qu’à l’égard des tiers, notamment les obligations quant au Programme de Travail Minium, aux Travaux d’Abandon, à la protection de l’Environnement et à la sécurisation des personnes et des biens.

#### **Article 194**

Le Ministre chargé des Hydrocarbures fait rectifier ou compléter le dossier de la demande par le candidat à la renonciation, s’il y a lieu.

#### **Article 195**

Le décret pris en Conseil des Ministres approuvant la renonciation est publié au Journal Officiel de la République du Niger. Il prononce l’annulation du Permis d’Exploitation ou de l’Autorisation Exclusive d’Exploitation. Notification en est faite au requérant dans les quinze (15) jours suivant la date du décret.

#### **Article 196**

Lorsqu’un Co-Titulaire désire renoncer à ses droits et obligations résultant d’un Permis d’Exploitation ou d’une Autorisation Exclusive d’Exploitation conformément à l’article 78 du Code Pétrolier, une demande de renonciation est adressée au Ministre chargé des Hydrocarbures par le candidat à la renonciation six (6) mois au moins avant la date proposée pour ladite renonciation.

La demande doit fournir ou indiquer :

- les renseignements nécessaires à l’identification du Permis d’Exploitation ou de

l'Autorisation Exclusive d'Exploitation concerné ;

- les raisons, notamment d'ordre technique ou financier, qui motivent la demande de renonciation ;
- une déclaration par laquelle les Co-Titulaires restant spécifient expressément qu'ils acceptent de reprendre à leur compte les engagements et les obligations du Titulaire qui se retire ;
- tous les documents de nature à justifier de la capacité du ou des Titulaires restants, tant d'un point de vue technique que financier, à poursuivre seuls les travaux sur la Zone Contractuelle et à reprendre les obligations stipulées au Contrat Pétrolier ;
- le cas échéant, toutes les conventions conclues entre les Co-Titulaires restant en vue de la poursuite des Opérations d'Exploitation.

#### **Article 197**

Le Ministre chargé des Hydrocarbures fait rectifier ou compléter le dossier de la demande par le candidat à la renonciation, s'il y a lieu.

#### **Article 198**

Le décret pris en Conseil des Ministres approuvant la renonciation est publié au Journal Officiel de la République du Niger. Notification en est faite au requérant dans les quinze (15) jours suivant la date du décret.

### **Sous-section 2 – Du retrait**

#### **Article 199**

Le retrait d'un Permis d'Exploitation ou d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation peut être prononcé dans les cas prévus aux articles 152 et 153 du Code Pétrolier, par décret pris en Conseil des Ministres. Le décret prononçant le retrait est publié au Journal Officiel de la République du Niger. Notification en est faite au requérant dans les quinze (15) jours suivant la date du décret.

### **Section 8 – De la déclaration des surfaces libres**

#### **Article 200**

Après détermination des surfaces rendues par le Titulaire d'un Permis d'Exploitation ou d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation notamment du fait de l'expiration ou à l'occasion de la renonciation ou du retrait de son Permis ou de son Autorisation, le Ministre chargé des Hydrocarbures déclare libres les surfaces faisant retour au domaine public, par un avis publié au Journal Officiel de la République du Niger.

# ***Chapitre 5 – Du transport par canalisations des Hydrocarbures***

## **Section 1 – De l’attribution d’une Autorisation de Transport Intérieur**

### **Article 201**

La demande d’attribution d’une Autorisation de Transport Intérieur est présentée au moins six (6) mois avant la date envisagée pour le commencement des travaux. Cette demande fournit ou indique, outre les pièces et informations mentionnées le cas échéant aux articles 102 et 103 du présent décret :

- un mémoire descriptif de l’ouvrage, indiquant notamment :
  - le tracé et les caractéristiques de la construction envisagée ;
  - la nature des produits qui doivent être transportés et le ou les Permis d’Exploitation et/ou Autorisations Exclusives d’Exploitation d’où sont issus les Hydrocarbures qui seront transportés en priorité par ce Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisations ou, le cas échéant, les pays d’où sont originaires les Hydrocarbures appelés à être transportés par ce Système ;
  - le diamètre, le sectionnement, l’épaisseur, la pression maximum en service, le débit maximum horaire dans les différents tronçons et les principales dispositions des installations faisant partie de la conduite, en particulier des stations de pompage et des installations de stockage ;
  - le programme et l’échéancier des travaux de construction ;
  - le cas échéant, le détail des empiétements prévus sur le domaine public ou privé ;
- une étude économique et financière du projet tenant compte des quantités transportées, des prix de revient et de vente de la production, assortie d’une estimation des coûts de construction et d’exploitation et de l’indication moyens de financement envisagés ;
- le tarif proposé et les différents éléments qui le constituent, au cas où il y aurait un ou plusieurs tiers utilisateur(s) ;
- toutes les indications sur le raccordement et, le cas échéant, une copie certifiée des accords conclus à cet effet, lorsque la canalisation projetée est raccordée à des canalisations existantes ;
- un rapport d’Etude d’Impact Environnemental conforme aux dispositions du titre premier, chapitre 5, section 3, du présent décret ;
- dans le cas où le tracé comporte la traversée de territoires extérieurs au Niger, les autorisations et contrats relatifs à la construction, à l’exploitation et à l’entretien de la partie de l’ouvrage située sur ces territoires. Dans l’hypothèse où ces actes ne seraient pas encore intervenus, le requérant devra indiquer l’état des pourparlers et s’engager à compléter le dossier dès la signature desdits actes ;
- un plan, à l’échelle 1/1.000.000e de l’ensemble des installations et canalisations ;
- une carte à l’échelle 1/200.000e des régions traversées par les canalisations, précisant le tracé de ces dernières ;
- les plans et croquis détaillés des installations projetées, et notamment des stations de pompage, des installations de stockage et de l’aménagement du terminal ;



- la description des mesures de sécurité prévues pendant la réalisation des opérations de transport ;
- le schéma envisagé pour le Démantèlement des installations de transport ;
- les projections financières complètes pour la période d'exploitation du Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisations ;
- tous les documents justifiant des capacités techniques et financières du requérant à mener à bien les travaux et, pour les demandes formulées par un Consortium, les documents justificatifs de l'expérience satisfaisante de la Société Pétrolière désignée en qualité d'Opérateur pour la construction et l'exploitation du Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisations ;
- une quittance attestant le versement des droits fixes pour l'attribution de l'Autorisation de Transport Intérieur.

#### **Article 202**

Le Ministre chargé des Hydrocarbures provoque toutes enquêtes utiles en vue de recueillir tous renseignements sur les garanties morales, techniques et financières offertes par le requérant et fait rectifier ou compléter le dossier de la demande par le requérant, s'il y a lieu, notamment pour l'une des raisons suivantes :

- utilisation commune avec des tiers ;
- sauvegarde des intérêts de la défense nationale ;
- sauvegarde du patrimoine naturel et culturel ;
- sauvegarde des droits des tiers ;
- respect des normes techniques relatives à la sécurité publique et à la protection de l'environnement.

#### **Article 203**

Lorsque la demande est jugée recevable en la forme, le Ministre chargé des Hydrocarbures en notifie le requérant dans les quinze (15) jours qui suivent la décision de recevabilité.

#### **Article 204**

Le Ministre chargé des Hydrocarbures procède, avec le requérant, par application de l'article 82 du Code Pétrolier, à l'établissement du projet de Convention de Transport.

#### **Article 205**

Le projet de Convention de Transport ainsi que le projet de construction décrits dans la demande, modifiés le cas échéant conformément aux dispositions du présent décret, sont approuvés par décret pris en Conseil des Ministres et signés par le Ministre chargé des Hydrocarbures et le requérant dans les trois (3) mois suivant la date de la décision de recevabilité de la demande.

#### **Article 206**

L'Autorisation de Transport Intérieur est attribué par décret pris en Conseil des Ministres. Ce décret déclare d'utilité publique le projet de construction envisagé.

Le décret octroyant l'Autorisation de Transport Intérieur est publié au Journal Officiel de la République du Niger. Notification en est faite au requérant dans les quinze (15) jours suivant la date de signature du décret.

### **Article 207**

Tout projet de modification des installations et canalisations fait l'objet, trois (3) mois au moins avant la date prévue pour le commencement des travaux, d'une demande d'approbation. Cette demande d'approbation est présentée et instruite dans les formes prévues aux articles 201 à 206 du présent décret.

### **Article 208**

Le projet de modification est approuvé par décret pris en Conseil des Ministres qui le déclare d'utilité publique.

Le décret mentionné à l'alinéa ci-dessus est publié au Journal Officiel de la République du Niger. Notification en est faite au requérant dans les quinze (15) jours suivant la date de signature du décret.

## **Section 2 – De l'utilisation d'un Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisations par le Titulaire d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation ou d'un Permis d'Exploitation dont les Hydrocarbures ne sont pas prioritaires sur ledit Système**

### **Article 209**

Tout Titulaire qui souhaite faire transporter les Hydrocarbures produits sur sa Zone Contractuelle par un ou plusieurs Systèmes de Transport des Hydrocarbures par Canalisations n'ayant pas été construits aux fins d'évacuer les Hydrocarbures de ladite Zone Contractuelle doit en faire la demande. Cette demande indique ou fournit :

- le projet d'accord, de protocole ou de contrat conclu entre le Titulaire du Permis d'Exploitation ou de l'Autorisation Exclusive d'Exploitation concerné et le Titulaire de l'Autorisation de Transport Intérieur ;
- la nature, les caractéristiques et le volume prévisionnel des Hydrocarbures devant être transportés ;
- les éventuels investissements complémentaires ou dépenses courantes additionnelles nécessaires au transport des Hydrocarbures additionnels.

### **Article 210**

Le Ministre chargé des Hydrocarbures fait rectifier ou compléter le dossier de la demande par le requérant, s'il y a lieu.

En cas d'acceptation par le Ministre chargé des Hydrocarbures, notification en est faite au requérant dans les quinze (15) jours qui suivent l'acceptation. L'utilisation par le requérant du Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisations concerné prend effet à compter la date de notification mentionnée au présent article.

Tout rejet d'une demande formulée conformément aux dispositions de la présente section doit être motivé et notifié au requérant.

## **Section 3 – Des conditions de construction et d’exploitation d’un Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisations**

### **Article 211**

Pour l'établissement du projet de tracé et des caractéristiques des canalisations relevant d'un Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisations, le demandeur d'une Autorisation de Transport Intérieur peut être autorisé, à sa demande et par arrêté conjoint du Ministre chargé des Hydrocarbures et du Ministre chargé du Domaine **foncier**, à effectuer ou faire effectuer tous relevés et travaux préliminaires sur le territoire de la République du Niger.

### **Article 212**

Dans le cas où les travaux ou installations sont entrepris ou modifiés sans l'approbation préalable du tracé et des caractéristiques des canalisations conformément aux dispositions du présent décret ou diffèrent substantiellement des projets approuvés, le Ministre chargé des Hydrocarbures adresse aux intéressés, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception ou par lettre au porteur contre décharge, une mise en demeure de se conformer aux prescriptions imposées, dans un délai qu'il fixe et qui ne peut être inférieur à un (1) mois.

Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, le Ministre chargé des Hydrocarbures peut interdire la progression des travaux et faire détruire les installations non conformes, aux frais du Titulaire.

Une modification est considérée comme substantielle au sens du présent article si elle a pour objet ou pour effet de changer la destination des lieux, de modifier la consistance ou les spécifications techniques des travaux et installations ou des mesures de sécurité à prendre pour la protection des personnes, des biens et de l'Environnement.

## **Section 4 – Des mutations et du changement de Contrôle**

### **Article 213**

Lorsque le Titulaire d'une Autorisation de Transport Intérieur désire céder tout ou partie des droits et obligations résultant de cette Autorisation, il en adresse la demande au Ministre chargé des Hydrocarbures aux fins d'approbation. De même, tout changement du Contrôle d'un Titulaire doit être approuvé par le Ministre chargé des Hydrocarbures.

La demande d'approbation mentionnée à l'alinéa précédent fournit ou indique :

- les renseignements nécessaires à l'identification de l'Autorisation de Transport Intérieur concernée ;
- pour chaque cessionnaire proposé, l'ensemble des informations visées aux articles 104 et 105 du présent décret ;
- les documents qui attestent de la capacité financière et technique du ou des cessionnaire (s) en vue d'exécuter les obligations de travaux et les autres engagements pris en vertu de la Convention de Transport ;
- un exemplaire de tous les projets de protocoles ou accords conclus entre le cédant et le ou les cessionnaires concernant l'Autorisation de Transport Intérieur ;
- l'engagement inconditionnel et écrit du cessionnaire d'assumer toutes les

obligations qui lui sont dévolues par le Titulaire de l'Autorisation de Transport Intérieur ;

- tous autres détails que le Ministre chargé des Hydrocarbures pourrait exiger ;
- une quittance attestant le versement au Trésor Public des droits fixes pour la cession de tout ou partie des droits et obligations résultant de l'Autorisation de Transport Intérieur.

La cession directe ou indirecte ou le changement de Contrôle faisant l'objet du présent article n'affecte ni la responsabilité, ni les obligations du cédant envers l'Etat, nées avant la date de prise d'effet de la cession ou du changement de Contrôle. Toute stipulation contraire d'une convention quelconque conclue entre les parties à la cession ou au changement de Contrôle est réputée non écrite.

#### **Article 214**

Le Ministre chargé des Hydrocarbures fait rectifier ou compléter le dossier de la demande par le candidat à la cession ou au changement de Contrôle, s'il y a lieu.

#### **Article 215**

La demande d'approbation de la cession ou du changement de Contrôle du Titulaire est approuvée par arrêté du Ministre chargé des Hydrocarbures. Cet arrêté est publié au Journal Officiel de la République du Niger. Notification en est faite au requérant dans les quinze (15) jours suivant la date de l'arrêté.

#### **Article 216**

Tout rejet d'une demande d'approbation de la cession des droits et obligations résultant d'une Autorisation de Transport Intérieur ou du changement de Contrôle du Titulaire d'une telle Autorisation doit être dûment motivé et notifié au Titulaire.

## **Section 5 – De la renonciation et du retrait d'une Autorisation de Transport Intérieur**

### **Sous-section 1 – De la renonciation**

#### **Article 217**

Lorsque le Titulaire désire renoncer aux droits et obligations résultant de son Autorisation de Transport Intérieur conformément aux dispositions de l'article 96 du Code Pétrolier, une demande de renonciation est adressée au Ministre chargé des Hydrocarbures par ledit Titulaire un (1) an au moins avant la date proposée pour la renonciation.

La demande doit fournir ou indiquer :

- les renseignements nécessaires à l'identification de l'Autorisation de Transport Intérieur ;
- l'état des engagements et obligations du Titulaire déjà remplis, et ceux restants à satisfaire ;
- les raisons, notamment d'ordre technique ou financier, qui motivent la demande de renonciation ;
- l'engagement de satisfaire à toutes les obligations restant à accomplir, tant en vertu de la Convention de Transport qu'à l'égard des tiers, notamment les obligations

relatives à la protection de l'Environnement et de sécurisation des personnes et des biens.

#### **Article 218**

Le Ministre chargé des Hydrocarbures fait rectifier ou compléter le dossier de la demande par le Titulaire, s'il y a lieu.

#### **Article 219**

Le décret pris en Conseil des Ministres approuvant la renonciation est publié au Journal Officiel de la République du Niger. Notification en est faite au Titulaire dans les quinze (15) jours suivant la date du décret. Le décret prononce l'annulation de l'Autorisation de Transport Intérieur.

#### **Article 220**

En cas de renonciation par un Co-Titulaire aux droits et obligations résultant d'une Autorisation de Transport Intérieur conformément à l'article 90 du Code Pétrolier, une demande d'autorisation de renonciation est adressée au Ministre chargé des Hydrocarbures par le candidat à la renonciation six (6) mois au moins avant la date proposée pour ladite renonciation.

La demande doit fournir ou indiquer :

- les renseignements nécessaires à l'identification de l'Autorisation de Transport Intérieur ;
- les raisons, notamment d'ordre technique ou financier, qui motivent la demande de renonciation ;
- une déclaration par laquelle les Co-Titulaires restants spécifient expressément qu'ils acceptent de reprendre à leur compte les engagements et les obligations du Titulaire qui se retire ;
- tous les documents de nature à justifier de la capacité du ou des Titulaires restants, tant d'un point de vue technique que financier, à reprendre les obligations stipulées dans la Convention de Transport ;
- le cas échéant, toutes les conventions conclues entre les Co-Titulaires restant en vue de la poursuite de l'exploitation du Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisations.

#### **Article 221**

Le Ministre chargé des Hydrocarbures fait rectifier ou compléter le dossier de la demande par le candidat à la renonciation, s'il y a lieu.

#### **Article 222**

Le décret pris en Conseil des Ministres approuvant la renonciation est publié au Journal Officiel de la République du Niger. Notification en est faite au requérant dans les quinze (15) jours suivant la date du décret.

### **Sous-section 2 - Du retrait**

#### **Article 223**

Le retrait d'une Autorisation de Transport Intérieur est prononcé par décret pris en Conseil des Ministres dans les cas prévus aux articles 152 et 153 du Code Pétrolier. Le décret prononçant le retrait est publié au Journal Officiel de la République du Niger et notifié au requérant dans les quinze (15) jours suivant sa date.

## **Titre III – Des dispositions fiscales et douanières**

### ***Chapitre I – Des biens et services donnant droit à des avantages en matière fiscale et douanière***

#### **Article 224**

Pour l'application des dispositions des articles 122 et 135 du Code Pétrolier, le Ministre chargé des Hydrocarbures établit :

- la liste des fournitures de biens et prestations de services exonérés de toute taxation sur le chiffre d'affaires, de la taxe sur la valeur ajoutée et de toutes taxes assimilées, en vertu de l'article 122 du Code Pétrolier ;
- et la liste des produits, matériels, matériaux, machines et équipements destinés aux Opérations Pétrolières et des fournitures, pièces détachées et parties de pièces détachées s'y rattachant, qui sont exonérés conformément aux dispositions du titre 4, chapitre 2, du Code Pétrolier.

Les listes mentionnées au présent article sont soumises à l'avis des services compétents du Ministère chargé des Finances et publiées par arrêté conjoint du Ministre chargé des Hydrocarbures et du Ministre chargé des Finances. Elles sont annexées au Contrat Pétrolier.

#### **Article 225**

Sans préjudice des droits du Titulaire, l'Etat peut, à tout moment, modifier ou compléter l'une quelconque ou l'ensemble des listes mentionnées à l'article 224 ci-dessus.

Dans ce cas, la modification est soumise à la même procédure prévue à l'article 224 ci-dessus et fait l'objet d'un avenant au Contrat Pétrolier.

#### **Article 226**

Le Titulaire peut faire une demande auprès du Ministre chargé des Hydrocarbures tendant à ce qu'une ou plusieurs prestations de services ou un ou plusieurs biens soient portés sur l'une quelconque des listes annexées à son Contrat Pétrolier conformément aux dispositions de l'article 224 ci-dessus.

Dans ce cas, la demande formulée par le Titulaire indique :

- les prestations de services ou les biens proposés ;
- et les motivations d'ordre technique ou financière justifiant l'utilisation de ces prestations de services ou de ces biens pour la réalisation des Opérations Pétrolières.

A la demande doit être annexé tout document permettant aux Ministres concernés d'apprécier la pertinence des motivations d'ordre technique ou financière invoquées par le Titulaire.

### **Article 227**

Le Ministre chargé des Hydrocarbures et le Ministre chargé des Finances se prononcent sur la demande formulée par le Titulaire dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception de cette demande. Le silence gardé par le Ministre chargé des Hydrocarbures et le Ministre chargé des Finances à l'expiration de ce délai d'un (1) mois vaut rejet de la demande formulée par le Titulaire.

Lorsque la demande est acceptée, la ou les listes sont complétées des prestations de services ou des biens dont l'exonération a été acceptée, par arrêté conjoint du Ministre chargé des Hydrocarbures et du Ministre chargé des Finances.

L'arrêté mentionné à l'alinéa ci-dessus est publié au journal officiel de la République du Niger et notifié au Titulaire dans un délai de quinze (15) jours après son adoption. L'arrêté est, par ailleurs, annexé par avenant au Contrat Pétrolier du Titulaire.

Tous les Titulaires d'autres Permis ou Autorisations et leurs Sous-traitants peuvent bénéficier des exonérations prévues pour les prestations de services et les biens mentionnés dans la ou les listes modifiées, sous réserve que la ou lesdites listes soient annexées par avenant à leur Contrat Pétrolier.

## ***Chapitre 2 – Des formalités à accomplir pour le bénéfice des avantages prévus en matière de TVA et taxes assimilées***

### **Article 228**

Pour le bénéfice de l'exonération prévue à l'article 122 du Code Pétrolier, le Titulaire et ses Sous-traitants transmettent au Ministre chargé des Hydrocarbures, chacun pour ce qui le concerne et un (1) mois avant le début de chaque trimestre, une liste prévisionnelle de leurs achats locaux du trimestre à venir, destinés aux Opérations Pétrolières. Ils certifient, chacun sous sa responsabilité, que les prestations de services et les biens qui y figurent sont effectivement destinés aux Opérations Pétrolières.

Les listes présentées par les Sous-traitants conformément à l'alinéa précédent doivent être préalablement visées par le Titulaire auquel sont destinés les biens et prestations de services concernés.

### **Article 229**

Toute liste présentée conformément aux dispositions de l'article 228 ci-dessus doit être établie en trois (3) exemplaires. Elle précise, pour chacune des prestations de services et pour chacun des biens qui y figurent :

- la nature, les quantités et la valeur prévisionnelle des achats de biens et de prestations de services envisagés au cours du trimestre à venir ;
- pour chaque achat, les références et la rubrique correspondante de la liste prévue à l'article 122 du Code Pétrolier et aux articles 224, 225 et 227 du présent décret.

### **Article 230**

Le bénéfice des exonérations de la TVA et des taxes assimilées est accordé conformément à la réglementation en vigueur.

## ***Chapitre 3 – Des formalités à accomplir pour le bénéfice des exonérations prévues en matière douanière***

### **Article 231**

Pour le bénéfice des exonérations des droits de douanes et des taxes d'entrée prévues aux articles 132 à 137 du Code Pétrolier, chaque Titulaire et chaque Sous-traitant remplit, chacun en ce qui le concerne, le certificat d'exonération des taxes perçus en douane.

Le Titulaire d'un Permis d'Exploitation ou d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation et ses Sous-traitants attestent, par ailleurs, pour leurs biens importés à titre définitif, que la période d'exonération de cinq (5) ans mentionnée à l'article 133 du Code Pétrolier n'est pas arrivée à expiration.

Les certificats remplis par les Sous-traitants conformément à l'alinéa précédent doivent être préalablement visés par le Titulaire auquel sont destinés les biens concernés.

### **Article 232**

Tout certificat d'exonération présenté conformément aux dispositions de l'article 234 ci-dessus doit être établi en six (06) exemplaires répartis comme suit :

- l'original remis au Titulaire
- deux exemplaires destinés à la Direction chargée des régimes économiques et particuliers et au Bureau des douanes et domiciliation ;
- un exemplaire à la Direction Générale des Impôts ;
- un exemplaire au Titulaire ou au Sous- traitant concerné.
- un exemplaire à la Direction des Hydrocarbures ;

Il précise, pour chacun des biens qui y figurent :

- la nature, les quantités et la valeur prévisionnelles des achats de biens ;
- les références ou la rubrique correspondante de la liste prévue à l'article 135 du Code Pétrolier et aux articles 224, 225 et 227 du présent décret.

Le certificat d'exonération mentionné à l'alinéa précédent est visé conjointement par les services compétents du Ministère chargé des Hydrocarbures et du Ministère chargé des Finances, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de sa réception par le Ministère chargé des Hydrocarbures.

### **Article 233**

Le bénéfice du régime suspensif de droits prévu à l'article 136 du Code Pétrolier est de plus subordonné, outre au respect des dispositions des articles 231 et 232 ci-dessus, au dépôt par le Titulaire ou le Sous-traitant, concomitamment à la remise du certificat d'exonération mentionnée à l'article 232 du présent décret, d'un engagement écrit de :

- réexporter les équipements, matériels, matériaux, machines, engins spéciaux ou non, outillages et appareils en cause aussitôt que seraient réalisés les travaux ou le chantier pour lesquels ils ont été introduits au Niger ;



- d'abandonner à l'administration des douanes, les équipements, matériels, matériaux, machines, engins spéciaux ou non, outillages et appareils en cause au cas où ces derniers ne seraient plus susceptibles d'être réutilisés ;
- déclarer auprès de l'administration des douanes pour la perception éventuelle de droits, les cas de mise en consommation sur le marché local ou de solliciter auprès de la l'Administration des Douanes d'affectation à d'autres fins que la réalisation des Opérations Pétrolières, des équipements, matériels, matériaux, machines, engins spéciaux ou non, outillages et appareils préalablement acquis sous le régime suspensif des droits.

#### **Article 234**

Le non accomplissement des formalités énumérées aux articles 231, 232 et 233 ci-dessus entraîne la déchéance des avantages accordés, la liquidation et le recouvrement par les autorités compétentes des droits dus, sans préjudices des sanctions et pénalités prévues par la réglementation fiscale et douanière en vigueur en République du Niger.

#### **Article 235**

En cas d'utilisation des biens ayant bénéficié d'exonérations douanières conformément aux dispositions du Code Pétrolier et du présent décret à des fins autres que les Opérations Pétrolières ou de cession de ces biens à un tiers, le Titulaire ou le Sous-traitants est tenu d'acquitter le montant des droits et taxes prévus par la réglementation douanière en vigueur sur la base de la valeur résiduelle.

#### **Article 236**

La contribution annuelle à la formation des agents du Ministère chargé des Hydrocarbures prévue à l'article 127 du Code Pétrolier, est répartie comme suit :

- 50% pour le financement de la formation des agents du Ministère des Hydrocarbures ;
- 50% pour le financement de la promotion de l'emploi.

## **Titre IV - De la surveillance administrative et technique et du contrôle financier**

### **Article 237**

L'Etat du Niger exercera son droit de surveillance administrative et technique et de contrôle financier, soit en faisant appel aux agents habilités et assermentés de l'administration nigérienne, soit en faisant appel à des consultants mandatés par le Ministre chargé des Hydrocarbures.

### **Article 238**

Les agents habilités et assermentés et les consultants mandatés par le Ministre chargé des Hydrocarbures exercent la surveillance des Opérations Pétrolières dans les conditions fixées par le Code Pétrolier et par le Contrat Pétrolier.

Cette surveillance a notamment pour objet le contrôle des conditions :

- de conservation de tous Gisements ;
- de transport des Hydrocarbures ;
- de préservation de la sécurité publique et de la sécurité et l'hygiène de la main-d'œuvre ;
- de conservation des édifices, des habitations et des voies de communication ;
- de protection de l'Environnement ;
- d'usage des sources et nappes phréatiques.

### **Article 239**

L'Etat aura en outre le droit de faire examiner et de vérifier, par ses agents ou par des auditeurs, les registres et livres des comptes relatifs aux Opérations Pétrolières et disposera d'un délai de dix huit (18) mois à compter de la fin de l'Année Civile considérée pour effectuer cet examen ou cette vérification.

Pour les besoins de telles vérifications, le Titulaire mettra à la disposition des agents de l'Etat et/ou des auditeurs, pendant les heures ouvrables, tous registres, livres et autres documents, ainsi que les informations que ces agents et/ou auditeurs peuvent demander.

### **Article 240**

Il est reconnu aux agents habilités et assermentés et aux consultants mandatés par le Ministre chargé des Hydrocarbures, le droit :

- de pénétrer et d'inspecter, à tout moment, les sites, bâtiments, installations, structures, véhicules, navires, aéronefs, matériels, machines et autres équipements utilisés aux fins des Opérations Pétrolières ;
- de se faire remettre tous échantillons d'Hydrocarbures, d'eau ou autres substances aux fins d'analyses ;
- d'examiner, de se procurer des copies ou extraits de documents, rapports et autres données relatives aux Opérations Pétrolières ;
- de procéder à tout examen et enquête nécessaire pour s'assurer du respect des dispositions du Code Pétrolier, du présent décret et du Contrat Pétrolier.

**Article 241**

Les agents habilités et assermentés et les consultants mandatés par le Ministre chargé des Hydrocarbures n'exercent les attributions prévues à l'article 240 ci-dessus qu'après s'être identifiés auprès de l'Opérateur ou du responsable local des Opérations Pétrolières, désigné par le Titulaire. Ce dernier peut, si cela s'avère nécessaire, leur demander de produire des pièces officielles d'identification.

**Article 242**

Dans l'exercice de leurs attributions énumérées à l'article 239 ci-dessus, les agents habilités et assermentés et les consultants mandatés par le Ministre chargé des Hydrocarbures devront se conformer aux règles et procédures élaborées par le Titulaire pour la gestion de ses établissements durant leur séjour sur les installations et sur les trajets, sans que cette obligation puisse constituer une entrave à leur mission.

**Article 243**

Le responsable local et les membres du personnel chargés des Opérations Pétrolières prêtent toute l'assistance nécessaire aux agents habilités et assermentés et aux consultants mandatés par le Ministre chargé des Hydrocarbures.

## **Titre V – Des dispositions diverses, transitoires et finales**

### **Article 244**

L'Etat se réserve le droit d'apprécier la conformité aux lois et règlements en vigueur de tout accord, convention ou contrat passé par le Titulaire et non soumis à une procédure d'approbation prévue par les dispositions du Code Pétrolier et du présent décret.

### **Article 245**

Toute demande, acte, correspondance, contrat, convention ou rapport établi en application des dispositions du présent décret doit être rédigé en langue française, daté et signé et adressé aux autorités compétentes par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre au porteur contre décharge.

Les documents signés par une personne autre que les représentants légaux d'une personne physique ou morale visée au présent décret et, notamment, du demandeur ou du Titulaire d'un Permis ou d'une Autorisation, doivent être accompagnés des pouvoirs habilitant le signataire à engager la personne concernée.

### **Article 246**

Sous réserve des dispositions de l'article 160, alinéa 2 du Code Pétrolier, le présent décret ne s'applique pas aux autorisations ou titres octroyés antérieurement à son entrée en vigueur, en vue de la réalisation des Opérations Pétrolières.

### **Article 247**

Sont abrogés tous les textes réglementaires contraires au présent décret, notamment le décret n°92-289/PM/MMEI/A du 16 septembre 1992, précisant les conditions d'application de l'Ordonnance n°92-045 du 16 septembre 1992 portant Code Pétrolier et ses textes subséquents.

### **Article 248**

Le Ministre des Mines et de l'Energie, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre de l'Environnement et de la Lutte contre la Désertification, le Ministre de l'Urbanisme de l'Habitat et du Cadastre et le Ministre de la Fonction Publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 28 mars 2007

**Signé** : *Le Président de la République*

**MAMADOU TANDJA**

*Le Premier Ministre*

**HAMA AMADOU**

*Le Ministre des Mines et de l'Energie*

**MOHAMED ABDOULAH**

Pour ampliation :  
Le Secrétaire Général du Gouvernement

**Dr. LAOUEL KADER MAHAMADOU**